



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6643

Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

Date de dépôt : 06-01-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-03-2014

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
10-06-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-01-2014	Déposé	6643/00	<u>5</u>
24-02-2014	1) Avis de la Chambre des Salariés (6.2.2014) 2) Avis de la Chambre des Métiers (30.1.2014)	6643/01	<u>25</u>
26-03-2014	Avis du Conseil d'Etat (25.3.2014)	6643/02	<u>30</u>
29-04-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	6643/04	<u>33</u>
29-04-2014	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (22.4.2014)	6643/03	<u>38</u>
13-05-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°21 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6643	<u>41</u>
20-05-2014	Avis de la Chambre de Commerce (30.4.2014)	6643/05	<u>44</u>
22-05-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2014) Evacué par dispense du second vote (22-05-2014)	6643/06	<u>53</u>
29-04-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 29 avril 2014	27	<u>56</u>
22-04-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal ( 25 ) de la reunion du 22 avril 2014	25	<u>60</u>
14-12-2017	Publié au Mémorial A n°1053 en page 1	6643	<u>79</u>

# Résumé

**Projet de loi 6643 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, et d'adapter par conséquent la loi générale des impôts.

Cette Convention a été conjointement élaborée par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle porte sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales afin de permettre une coopération croissante entre les autorités fiscales. En effet, elle offre un cadre multilatéral à la coopération entre Etats dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. La coopération couvre divers aspects comme l'échange de renseignements, la notification de documents et le recouvrement des créances fiscales étrangères. L'échange peut se faire sur demande, par procédure automatique ou de manière spontanée.

La Convention a été ouverte le 25 janvier 1988 à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle a été révisée en 2010 principalement en vue de l'aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et de permettre aux Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe de la signer. Elaborée par les pays membres et non membres de l'OCDE qui travaillent ensemble au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, cette norme est reconnue sur le plan international et est incluse dans l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Le Luxembourg a signé la Convention ainsi que son protocole d'amendement en date du 29 mai 2013 à Paris. La Convention donne au Luxembourg entre autres la possibilité de recouvrer des impôts et taxes en dehors de son territoire, élargissant ainsi ses compétences actuelles.

Comme prévu par l'article 30 de la Convention, les Etats signataires ont la possibilité de formuler des réserves bien définies au moment de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification. Le Luxembourg opte, sur base de cet article, de n'accorder aucune forme d'assistance pour certaines catégories de renseignements. Les seuls impôts auxquels s'applique la Convention dans le cas du Luxembourg sont l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

6643/00

## N° 6643

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

\* \* \*

*(Dépôt: le 6.1.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2013) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Commentaire des articles du projet de loi .....	3
5) Commentaire des articles de la Convention .....	3
6) Texte de la Convention .....	5
7) Annexes à la Convention .....	18
8) Texte coordonné de la loi générale des impôts .....	18
9) Fiche financière .....	18

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts.

Château de Berg, le 23 décembre 2013

*Le Ministre des Finances,*  
Pierre GRAMEGNA

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Sont approuvés la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et désignés ci-après par „la Convention“.

**Art. 2.** Les réserves et déclarations suivantes sont faites lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention:

1. Le Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention.
2. Il n'accorde pas d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales ou de recouvrement d'amendes administratives sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a. de la Convention.
3. Il n'accorde pas d'assistance en matière de notification de documents sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a. de la Convention.
4. Il n'accorde pas d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg.
5. En ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuite en vertu du droit pénal de la Partie requérante, les dispositions de la Convention s'appliquent pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier ou après le 1er janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 5 de la Convention sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

**Art. 4.** L'alinéa (5) du § 88 de la loi générale des impôts est modifié comme suit:

„(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat autorise une telle notification sur son territoire en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.“

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est le fruit de travaux menés conjointement par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE).

La Convention a été ouverte le 25 janvier 1988 à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE.

Elle a été révisée en 2010 principalement en vue de l'aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et de l'ouvrir aux Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe. Cette norme reconnue sur le plan international, élaborée par les pays membres et non membres de l'OCDE qui travaillent ensemble au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, est incluse dans l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Le Luxembourg a signé la Convention ainsi que son protocole d'amendement en date du 29 mai 2013 à Paris ensemble avec huit autres pays, à savoir, l'Arabie Saoudite, l'Autriche, le Belize, l'Estonie,

la Lettonie, le Nigéria, la République slovaque et Singapour. Pour l'instant, 55 Etats sont signataires de la Convention.

La Convention offre un cadre multilatéral à la coopération internationale. Jouant un rôle précieux pour aider les Etats à lutter contre la fraude fiscale internationale, elle garantit le respect des législations fiscales nationales et protège les droits des contribuables en assurant la confidentialité des renseignements échangés.

Elle prévoit toutes formes possibles de coopération administrative entre Etats pour la détermination et la collecte des impôts. Cette coopération va de l'échange de renseignements, y compris une trousse à outils sur l'échange automatique d'information jusqu'au recouvrement des créances fiscales étrangères. La Convention prévoit également des échanges de renseignements spontanés et des vérifications fiscales simultanées.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

### *ad article 1er du projet de loi*

Cet article prévoit l'approbation de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ainsi que de son protocole d'amendement, signés le 29 mai 2013 à Paris.

### *ad article 2 du projet de loi*

Cet article reprend les réserves et déclarations que le Luxembourg fait conformément à l'article 30 de la Convention.

### *ad article 3 du projet de loi*

Cet article détermine la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande. La procédure est identique à celle applicable en matière d'échange de renseignements sur demande dans le cadre des conventions fiscales bilatérales et des directives européennes en matière de coopération administrative et d'assistance au recouvrement et consacrée aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

### *ad article 4 du projet de loi*

Cet article modifie l'alinéa 5 du § 88 de la loi générale des impôts et consacre la possibilité donnée à l'administration des contributions directes de notifier les documents directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat l'y autorise en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES DE LA CONVENTION

*L'article 1* délimite l'objet de la Convention, qui est l'assistance administrative en matière fiscale entre les Etats. Cette assistance comprend toutes les activités d'entraide en matière fiscale qui peuvent être accomplies par les autorités publiques, y inclus les autorités judiciaires.

Il énumère différentes formes d'assistance administrative que les Parties peuvent se prêter mutuellement, c'est-à-dire: les échanges de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la présence de représentants à des contrôles fiscaux à l'étranger, l'assistance en matière de recouvrement, y compris les mesures conservatoires et la notification de documents.

Il précise que l'assistance administrative entre les Parties n'est pas limitée par le lieu de résidence ou la nationalité du contribuable ou des autres personnes concernées.

*L'article 2* énumère les principales catégories d'impôts pouvant être couverts par la Convention, mais en les regroupant pour tenir compte du fait que tous les pays ne sont pas en mesure ou désireux



de fournir une assistance pour certaines catégories d'impôts et peuvent formuler des réserves en vertu de l'article 30.

*L'article 3* définit un certain nombre d'expressions fréquemment utilisées dans la Convention.

*L'article 4* prévoit l'obligation générale, pour les Parties, d'échanger tous les renseignements qui paraîtront pertinents pour procéder à l'administration ou à l'application des législations nationales concernant les impôts couverts par cette Convention. Cet article a été modifié par le protocole d'amendement afin de l'aligner avec la norme de „pertinence vraisemblable“ qui a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement aux Parties qu'il n'est pas loisible „d'aller à la pêche aux renseignements“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'une personne en particulier ou d'un groupe ou d'une catégorie définissable de personnes.

*L'article 5* traite de l'échange de renseignements sur demande.

*L'article 6* prévoit la possibilité pour les Etats partenaires d'échanger des renseignements de façon automatique. Cette forme d'échange de renseignements nécessite un accord préliminaire entre les autorités compétentes sur la procédure à adopter et sur le type de renseignements échangés.

*L'article 7* traite de l'échange spontané, c'est-à-dire, de la communication de renseignements obtenus au cours de l'examen de la situation d'un contribuable ou dans d'autres circonstances, qui peuvent présenter un intérêt pour l'Etat destinataire.

*L'article 8* traite du contrôle fiscal simultané, c'est-à-dire, de la communication de renseignements obtenus au cours d'un contrôle effectué en même temps, dans chacune des Parties concernées, sur la base d'un arrangement entre deux ou plusieurs autorités compétentes et portant sur la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour ces Etats un intérêt commun ou complémentaire.

*L'article 9* traite du contrôle fiscal à l'étranger, c'est-à-dire, de l'obtention de renseignements à raison de la présence de représentants de l'administration fiscale de l'Etat requérant au cours d'un contrôle fiscal dans l'Etat requis.

*L'article 10* régit les réactions aux échanges de renseignements.

*Les articles 11 à 16* traitent de l'assistance au recouvrement.

*L'article 17* traite de la notification de documents.

*L'article 18* précise quels renseignements sont à fournir par l'Etat requérant lorsqu'il formule une demande d'assistance afin d'éviter qu'il aille à la pêche aux renseignements.

*L'article 19* a été supprimé par le protocole d'amendement. Les dispositions ont été intégrées à l'article 21, paragraphe 2, alinéa g de la Convention.

*L'article 20* spécifie la manière dont l'Etat requis devra normalement répondre à une demande d'assistance.

*L'article 21* indique dans quels cas précis l'Etat requis peut refuser de donner suite à la demande d'assistance. Le protocole a complété cet article en y ajoutant les alinéas g et h au paragraphe 2 ainsi que les paragraphes 3 et 4.

*L'article 22* établit les règles d'application relatives au secret des informations échangées. Le paragraphe 3 vise à protéger plus particulièrement le secret des informations échangées dans les cas où les Parties ont formulé des réserves relatives à certains impôts. Le paragraphe 4 établit les conditions sous lesquelles les renseignements obtenus peuvent être utilisés à d'autres fins ou transmis à une tierce Partie.

*L'article 23* indique dans quel Etat le contribuable doit exercer une action contestant une mesure prise par l'autorité de l'Etat requérant ou de l'Etat requis.

*L'article 24* a un double objet: tout d'abord, il définit les modalités de la mise en oeuvre de la Convention entre les Parties, c'est-à-dire l'intervention des autorités compétentes qui peuvent communiquer directement entre elles, autoriser les services qui leur sont subordonnés à agir en leur nom et déterminer d'un commun accord les modalités pratiques de fonctionnement de l'assistance administrative qu'elles se consentent mutuellement. En second lieu, cet article prévoit une surveillance de l'application de la Convention qui est confiée à un organisme de coordination créé sous l'égide de l'OCDE.

*L'article 25* traite de la langue dans laquelle les demandes d'assistance et les réponses correspondantes doivent être rédigées.

*L'article 26* détermine les modalités selon lesquelles les frais sont partagés entre les Parties.

*L'article 27* règle l'interaction de la Convention avec d'autres accords ou arrangements internationaux.

*L'article 28* détermine les modalités relatives à la signature et à l'entrée en vigueur de la convention ainsi que du protocole d'amendement.

*L'article 29* n'appelle pas de commentaires particuliers.

*L'article 30* donne la possibilité à un Etat de formuler des réserves au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification.

*Les articles 31 et 32* n'appellent pas de commentaires particuliers.

\*

## **TEXTE DE LA CONVENTION**

(Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole d'amendement)

### **CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE**

Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, entré en vigueur le 1er juin 2011

#### **PREAMBULE**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), signataires de la présente Convention,

*Considérant* que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services – par ailleurs largement bénéfique – a accru les possibilités d'évasion et de fraude fiscales, ce qui nécessite une coopération croissante entre les autorités fiscales;

*Prenant note* avec satisfaction de tous les efforts déployés au cours des dernières années sur le plan international, que ce soit à titre bilatéral ou multilatéral, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales;

*Considérant* qu'une coordination des efforts est nécessaire entre les Etats pour encourager toutes les formes d'assistance administrative en matière fiscale, pour les impôts de toute nature, tout en assurant une protection appropriée des droits des contribuables;

*Reconnaissant* que la coopération internationale peut jouer un rôle important en facilitant une évaluation correcte des obligations fiscales et en aidant le contribuable à faire respecter ses droits;

*Considérant* que les principes fondamentaux en vertu desquels toute personne peut, dans la détermination de ses droits et obligations, prétendre à une procédure régulière doivent être reconnus dans tous les Etats comme s'appliquant en matière fiscale et que les Etats devraient s'efforcer de protéger les intérêts légitimes du contribuable, en lui accordant notamment une protection appropriée contre la discrimination et la double imposition;

*Convaincus* dès lors que les Etats devraient prendre des mesures ou fournir des renseignements en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de la vie privée et au flux de données de caractère personnel;

*Considérant* qu'un nouveau cadre de coopération s'est mis en place et qu'il est souhaitable de disposer d'un instrument multilatéral pour permettre au plus grand nombre d'Etats de bénéficier du nouveau cadre de coopération et également d'appliquer les normes internationales de coopération les plus élevées dans le domaine fiscal;

*Désireux* de conclure une convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

## **Chapitre I – Champ d'application de la Convention**

### *Article 1*

#### **Objet de la Convention et personnes visées**

1. Les Parties s'accordent mutuellement, sous réserve des dispositions du chapitre IV, une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance couvre, le cas échéant, des actes accomplis par des organes juridictionnels.
2. Cette assistance administrative comprend:
  - a. l'échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l'étranger;
  - b. le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires; et
  - c. la notification de documents.
3. Une Partie accordera son assistance administrative, que la personne affectée soit un résident ou un ressortissant d'une Partie ou de tout autre Etat.

### *Article 2*

#### **Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique:
  - a. aux impôts suivants:
    - i. impôts sur le revenu ou les bénéfices,
    - ii. impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices,
    - iii. impôts sur l'actif net,
 qui sont perçus pour le compte d'une Partie; et
  - b. aux impôts suivants:
    - i. impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,

- ii. cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
- iii. impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir:
  - A. impôts sur les successions ou les donations,
  - B. impôts sur la propriété immobilière,
  - C. impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes,
  - D. impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,
  - E. impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,
  - F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,
  - G. tout autre impôt;
- iv. impôts des catégories visées à l'alinéa iii. ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

2. Les impôts existants auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'annexe A selon les catégories mentionnées au paragraphe 1.

3. Les Parties communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Secrétaire Général de l'OCDE (ci-après dénommés „Dépositaires“) toute modification devant être apportée à l'annexe A et résultant d'une modification de la liste mentionnée au paragraphe 2. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

4. La présente Convention s'applique aussi, dès leur introduction, aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis dans une Partie après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et qui s'ajouteraient aux impôts existants énumérés à l'annexe A, ou qui les remplaceraient. Dans ce cas, la Partie intéressée informera l'un des Dépositaires de l'introduction de ces impôts.

## **Chapitre II – Définitions générales**

### *Article 3*

#### **Définitions**

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

- a. les expressions „Etat requérant“ et „Etat requis“ désignent respectivement toute Partie qui demande assistance administrative en matière fiscale et toute Partie à laquelle cette assistance est demandée;
- b. le terme „impôt“ désigne tout impôt ou cotisation de sécurité sociale, visé par la présente Convention conformément à l'article 2;
- c. l'expression „créance fiscale“ désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dus et non encore acquittés;
- d. l'expression „autorité compétente“, désigne les personnes et autorités énumérées à l'annexe B;
- e. le terme „ressortissants“, à l'égard d'une Partie, désigne:
  - i. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie, et
  - ii. toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans cette Partie.

Pour toute Partie qui fait une déclaration à cette fin, les termes utilisés ci-dessus devront être entendus au sens des définitions contenues dans l'annexe C.

2. Pour l'application de la Convention par une Partie, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

3. Les Parties communiquent à l'un des Dépositaires toute modification devant être apportée aux annexes B et C. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

### **Chapitre III – Formes d'assistance**

#### *Section I – Echange de renseignements*

##### *Article 4*

#### **Disposition générale**

1. Les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente section, les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par la présente Convention.

2. Supprimé.

3. Une Partie peut, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, indiquer que, conformément à sa législation interne, ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant en application des articles 5 et 7.

##### *Article 5*

#### **Echange de renseignements sur demande**

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis lui fournit tout renseignement visé à l'article 4 concernant une personne ou une transaction déterminée.

2. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'Etat requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande de renseignements, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'Etat requérant les renseignements demandés.

##### *Article 6*

#### **Echange automatique de renseignements**

Pour des catégories de cas et selon les procédures qu'elles déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Parties échangent automatiquement les renseignements visés à l'article 4.

##### *Article 7*

#### **Echange spontané de renseignements**

1. Une Partie communique, sans demande préalable, à une autre Partie les informations dont elle a connaissance dans les situations suivantes:

- a. la première Partie a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'autre Partie;
- b. un contribuable obtient, dans la première Partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Partie;
- c. des affaires entre un contribuable d'une Partie et un contribuable d'une autre Partie sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'une ou l'autre ou dans les deux;

- d. une Partie a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises;
- e. à la suite d'informations communiquées à une Partie par une autre Partie, la première Partie a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Partie.

2. Chaque Partie prend les mesures et met en œuvre les procédures nécessaires pour que les renseignements visés au paragraphe 1 lui parviennent en vue de leur transmission à une autre Partie.

#### *Article 8*

##### ***Contrôles fiscaux simultanés***

1. A la demande de l'une d'entre elles, deux ou plusieurs Parties se consultent pour déterminer les cas devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané et les procédures à suivre. Chaque Partie décide si elle souhaite ou non participer, dans un cas déterminé, à un contrôle fiscal simultané.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par contrôle fiscal simultané un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Parties conviennent de vérifier simultanément, chacune sur son territoire, la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

#### *Article 9*

##### ***Contrôles fiscaux à l'étranger***

1. A la demande de l'autorité compétente de l'Etat requérant l'autorité compétente de l'Etat requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'Etat requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'Etat requis.
2. Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'Etat requis fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'Etat requérant la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire chargé de ce contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par l'Etat requis pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'Etat requis.
3. Une Partie peut informer l'un des Dépositaires de son intention de ne pas accepter, de façon générale, les demandes visées au paragraphe 1. Cette déclaration peut être faite ou retirée à tout moment.

#### *Article 10*

##### ***Renseignements contradictoires***

Si une Partie reçoit d'une autre Partie des renseignements sur la situation fiscale d'une personne qui lui paraissent en contradiction avec ceux dont elle dispose, elle en avise la Partie qui a fourni les renseignements.

#### *Section II – Assistance en vue du recouvrement*

#### *Article 11*

##### ***Recouvrement des créances fiscales***

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis procède, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, au recouvrement des créances fiscales du premier Etat comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'Etat requérant et qui, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement, ne sont pas contestées.

Toutefois, si la créance concerne une personne qui n'a pas la qualité de résident dans l'Etat requérant, le paragraphe 1 s'applique seulement lorsque la créance ne peut plus être contestée, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement.

3. L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

#### *Article 12*

##### **Mesures conservatoires**

A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

#### *Article 13*

##### **Documents accompagnant la demande**

1. La demande d'assistance administrative, présentée en vertu de la présente section, est accompagnée:

- a. d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la présente Convention et, en ce qui concerne le recouvrement, que, sous réserve de l'article 11, paragraphe 2, elle n'est pas ou ne peut être contestée,
- b. d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant, et
- c. de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.

2. Le titre permettant l'exécution dans l'Etat requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'Etat requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'Etat requis.

#### *Article 14*

##### **Délais**

1. Les questions concernant le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée sont régies par la législation de l'Etat requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.

2. Les actes de recouvrement accomplis par l'Etat requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet Etat, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 1 ont le même effet au regard de la législation de l'Etat requérant. L'Etat requis informe l'Etat requérant des actes ainsi accomplis.

3. En tout état de cause, l'Etat requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de 15 ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

#### *Article 15*

##### **Privilèges**

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'Etat requis d'aucun des privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet Etat même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

*Article 16****Délais de paiement***

Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'Etat requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais il en informe au préalable l'Etat requérant.

*Section III – Notification de documents**Article 17****Notification de documents***

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'Etat requérant et concernent un impôt visé par la présente Convention.
2. L'Etat requis procède à la notification:
  - a. selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue;
  - b. dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'Etat requérant, ou la forme la plus rapprochée prévue par sa législation interne.
3. Une Partie peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie.
4. Aucune disposition de la Convention ne peut avoir pour effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par une Partie conformément à sa législation.
5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article, sa traduction n'est pas exigée. Toutefois, lorsqu'il lui paraît établi que le destinataire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est libellé, l'Etat requis en fait effectuer une traduction ou établir un résumé dans sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles. Il peut également demander à l'Etat requérant que le document soit traduit ou accompagné d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'Etat requis, du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE.

***Chapitre IV – Dispositions communes aux diverses formes d'assistance****Article 18****Renseignements à fournir par l'Etat requérant***

1. La demande d'assistance précise, en tant que de besoin:
  - a. l'autorité ou le service qui est à l'origine de la demande présentée par l'autorité compétente;
  - b. le nom, l'adresse ou tous les autres détails permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée;
  - c. dans le cas d'une demande de renseignements, la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir le renseignement pour répondre à ses besoins;
  - d. dans le cas d'une demande d'assistance en vue d'un recouvrement ou de mesures conservatoires, la nature de la créance fiscale, les éléments constitutifs de cette créance et les biens sur lesquels elle peut être recouvrée;
  - e. dans le cas d'une demande de notification, la nature et l'objet du document à notifier;
  - f. si la demande est conforme à la législation et à la pratique administrative de l'Etat requérant et si elle est justifiée au regard de l'article 21.2.g.



2. L'Etat requérant communique à l'Etat requis, dès qu'il en a connaissance, tous les autres renseignements relatifs à la demande d'assistance.

*Article 19*

Supprimé

*Article 20*

***Suite réservée à la demande d'assistance***

1. S'il est donné suite à la demande d'assistance, l'Etat requis informe l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, des mesures prises ainsi que du résultat de son assistance.

2. Si la demande est rejetée, l'Etat requis en informe l'Etat requérant dans les plus brefs délais, en lui indiquant les motifs du rejet.

3. Si, dans le cas d'une demande de renseignement, l'Etat requérant a précisé la forme sous laquelle il souhaite recevoir le renseignement et si l'Etat requis est en mesure de le faire, ce dernier fournira le renseignement dans la forme souhaitée.

*Article 21*

***Protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance***

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'Etat requis.

2. Sauf en ce qui concerne l'article 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'Etat requis l'obligation:

- a. de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'Etat requérant;
- b. de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public;
- c. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'Etat requérant;
- d. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public;
- e. d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'Etat requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'Etat requérant;
- f. d'accorder une assistance administrative afin d'appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'Etat requérant, ou de satisfaire une obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'Etat requis par rapport à un ressortissant de l'Etat requérant qui se trouve dans les mêmes circonstances;
- g. d'accorder une assistance administrative si l'Etat requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées;
- h. d'accorder une assistance au recouvrement dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'Etat requérant.

3. Si des renseignements sont demandés par l'Etat requérant conformément à la présente Convention, l'Etat requis utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il

n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues par la présente Convention, sauf si ces limitations, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, sont susceptibles d'empêcher l'Etat requis de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

4. En aucun cas les dispositions de cette Convention, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat requis de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### *Article 22*

##### ***Secret***

1. Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requises au titre de sa législation.

2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.

3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a., toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.

#### *Article 23*

##### ***Procédures***

1. Les actions se rapportant aux mesures prises en vertu de la présente Convention par l'Etat requis sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée dudit Etat.

2. Les actions se rapportant aux mesures prises par l'Etat requérant en vertu de la présente Convention, en particulier celles qui, en matière de recouvrement, concernent l'existence ou le montant de la créance fiscale ou le titre qui permet d'en poursuivre l'exécution, sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée de ce même Etat. Si une telle action est exercée, l'Etat requérant en informe immédiatement l'Etat requis et celui-ci suspend la procédure en attendant la décision de l'instance saisie. Toutefois, si l'Etat requérant le lui demande, il prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement. L'Etat requis peut aussi être informé d'une telle action par toute personne intéressée; dès réception de cette information, il consultera, s'il y a lieu, l'Etat requérant à ce sujet.

3. Dès qu'il a été définitivement statué sur l'action intentée, l'Etat requis ou, selon le cas, l'Etat requérant notifie à l'autre Etat la décision prise et ses effets sur la demande d'assistance.

### **Chapitre V – Dispositions spéciales**

#### *Article 24*

#### **Mise en oeuvre de la Convention**

1. Les Parties communiquent entre elles pour la mise en oeuvre de la présente Convention par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives; celles-ci peuvent communiquer directement entre elles à cet effet et peuvent autoriser des autorités qui leur sont subordonnées à agir en leur nom. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application de la Convention en ce qui les concerne.
2. Lorsque l'Etat requis estime que l'application de la présente Convention dans un cas particulier pourrait avoir des conséquences indésirables graves, les autorités compétentes de l'Etat requis et de l'Etat requérant se concertent et s'efforcent de résoudre la situation par voie d'accord mutuel.
3. Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en oeuvre de la Convention et ses développements. A cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements. Les Etats qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé la Convention pourront se faire représenter aux réunions de l'organe de coordination à titre d'observateur.
4. Toute Partie peut inviter l'organe de coordination à émettre un avis quant à l'interprétation des dispositions de la Convention.
5. Si des difficultés ou des doutes surgissent entre deux ou plusieurs Parties quant à la mise en oeuvre ou à l'interprétation de la Convention, les autorités compétentes desdites Parties s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable. La décision est communiquée à l'organe de coordination.
6. Le Secrétaire Général de l'OCDE fait part aux Parties ainsi qu'aux Etats signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée des avis émis par l'organe de coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus et des accords amiables obtenus en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

#### *Article 25*

#### **Langues**

Les demandes d'assistance ainsi que les réponses sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe ou dans toute autre langue que les Parties concernées conviennent bilatéralement d'employer.

#### *Article 26*

#### **Frais**

Sauf si les Parties concernées en conviennent autrement par voie bilatérale:

- a. les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'Etat requis;
- b. les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'Etat requérant.

## **Chapitre VI – Dispositions finales**

### *Article 27*

#### ***Autres accords et arrangements internationaux***

1. Les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties qui sont Etats membres de l'Union européenne, peuvent appliquer, dans leurs relations mutuelles, les possibilités d'assistance prévues par la Convention, dans la mesure où elles permettent une coopération plus large que celles offertes par les règles applicables de l'Union européenne.

### *Article 28*

#### ***Signature et entrée en vigueur de la Convention***

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près de l'un des Dépositaires.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Pour tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. Tout Etat membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole amendant la présente Convention, ouvert à la signature le 27 mai 2010 (le „Protocole de 2010“), sera Partie à la Convention telle qu'amendée par ce Protocole, sauf s'il exprime une intention différente dans une notification écrite adressée à l'un des Dépositaires.
5. Après l'entrée en vigueur du Protocole de 2010, tout Etat qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peut demander à être invité à signer et ratifier la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010. Toute demande en ce sens devra être adressée à l'un des Dépositaires qui la transmettra aux Parties. Le Dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'OCDE. La décision d'inviter les Etats qui ont demandé à devenir Parties à la Convention sera prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'organe de coordination. Pour tout Etat qui ratifiera la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010 conformément au présent paragraphe, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'un des Dépositaires.
6. Les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, s'appliquent à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elles s'appliquent à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier, ou après le 1er janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie. Deux Parties ou plus peuvent

convenir que la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendront effet à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, pour ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

#### *Article 29*

##### ***Application territoriale de la Convention***

1. Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque Etat peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Dépositaire.

3. Toute déclaration faite en vertu de l'un des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

#### *Article 30*

##### ***Réserves***

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit:

- a. de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie;
- b. de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
- c. de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa a. ou b. ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question;
- d. de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou de plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1;
- e. de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3;
- f. d'appliquer l'article 28, paragraphe 7 exclusivement pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier ou après le 1er janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie.

2. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des Dépositaires.
4. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire.
5. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

*Article 31*

***Dénonciation***

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'un des Dépositaires.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. La Partie qui dénonce la présente Convention reste liée par l'article 22 tant qu'elle conserve en sa possession des informations, documents ou autres renseignements obtenus en application de la Convention.

*Article 32*

***Dépositaires et leurs fonctions***

1. Le Dépositaire auprès duquel un acte, une notification ou une communication sera accompli notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux pays membres de l'OCDE et à toute Partie à la présente Convention:
  - a. toute signature;
  - b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
  - c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 28 et 29;
  - d. toute déclaration formulée en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 ou de l'article 9, paragraphe 3 et le retrait desdites déclarations;
  - e. toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 30 et le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 4;
  - f. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2, paragraphes 3 ou 4, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 29 ou de l'article 31, paragraphe 1;
  - g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.
2. Le Dépositaire qui reçoit une communication ou qui effectue une notification conformément au paragraphe 1 en informera immédiatement l'autre Dépositaire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

ETABLI par les Dépositaires le 1er juin 2011 en vertu de l'article X.4 du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires dont un sera déposé dans les archives de chaque Dépositaire. Les Dépositaires en communiqueront copie certifiée conforme à chacune des Parties de la Convention telle qu'amendée par le Protocole ainsi qu'à chacun des Etats ayant qualité à devenir Partie.

\*

## ANNEXES A LA CONVENTION

### ANNEXE A

#### Impôts auxquels s'applique la Convention

1. *Art. 2.1. a. i. – impôts sur le revenu ou les bénéfices*
  - Impôt sur le revenu des personnes physiques
  - Impôt sur le revenu des collectivités
  - Impôt sur la fortune
  - Impôt commercial communal
2. *Art. 2.1. a. ii. – impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices*  
Néant
3. *Art. 2.1. a. iii. – impôts sur l'actif net*  
Néant

\*

### ANNEXE B

#### Autorités compétentes

Le Ministre des Finances ou son représentant autorisé.

\*

## TEXTE COORDONNE DE LA LOI GENERALE DES IMPOTS

§ 88, alinéa (5)

„(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat ~~membre de l'Union européenne~~ lorsque cet Etat autorise une telle notification sur son territoire en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.“

\*

## FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité  
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



6643/01

N° 6643<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Salariés (6.2.2014) .....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (30.1.2014).....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(6.2.2014)

Par lettre en date du 14 janvier 2014, Monsieur Pierre GRAMEGNA, ministre des Finances, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique.

\*

**1. OBJET DU PROJET DE LOI**

1. Le projet de loi a pour objet d'approuver la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. La Convention est le fruit de travaux menés conjointement par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

\*

**2. NECESSITE DE CONVENTIONS INTERNATIONALES EN MATIERE FISCALE**

2. Les dispositions nationales en matière de recouvrement des impôts ne sont applicables que sur le territoire luxembourgeois. Les autorités fiscales luxembourgeoises n'ont dès lors pas la possibilité de recouvrer elles-mêmes des impôts et taxes en dehors du Luxembourg. De même, les autorités compétentes d'autres Etats ne peuvent recouvrer des impôts en dehors de leur territoire. C'est pourquoi une assistance internationale au niveau administratif en matière de recouvrement est nécessaire.

3. La Convention dont l'approbation fait l'objet du projet de loi sous avis date de 1988 et a été révisée en 2010, principalement en vue de l'aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et de l'ouvrir aux Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe. Cette norme, élaborée par les pays membres et non membres de l'OCDE qui travaillent ensemble au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, est incluse dans l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

4. Pour l'instant, 55 Etats sont signataires de la Convention.

\*

### 3. FORMES D'ASSISTANCE

5. La Convention prévoit toutes formes possibles de coopération administrative entre Etats pour la détermination et la collecte des impôts. Cette coopération concerne les domaines suivants:

- l'échange de renseignements sur demande;
- l'échange automatique de renseignements;
- l'échange spontané de renseignements;
- des contrôles fiscaux simultanés;
- des contrôles fiscaux à l'étranger;
- l'assistance en vue du recouvrement de créances fiscales;
- la notification de documents.

\*

### 4. PROCEDURE

6. La Convention garantit le respect des législations fiscales nationales et protège les droits des contribuables en assurant la confidentialité des renseignements échangés.

7. En vertu de l'article 3 du projet de loi, la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande est identique à celle applicable en matière d'échange de renseignements sur demande dans le cadre des conventions fiscales bilatérales et des directives européennes en matière de coopération administrative et d'assistance au recouvrement. C'est la procédure décrite aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

8. A ce sujet, il est intéressant de noter que l'article 27 de la Convention spécifie que les possibilités d'assistance prévues par la Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant d'autres accords internationaux, arrangements et instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

\*

### 5. RESERVE

9. L'article 30 de la Convention permet aux Etats de se réserver le droit de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres parties entrant dans une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention.

Il s'agit notamment

- des cotisations de sécurité sociale obligatoires;
- des impôts sur les successions ou les donations;
- des impôts sur la propriété immobilière;
- de la taxe sur la valeur ajoutée;
- des droits d'accises;
- des taxes sur les véhicules à moteur.

10. Moyennant l'article 2 du projet de loi sous avis, le Luxembourg fait usage de ce droit de réserve, de sorte que les seuls impôts auxquels s'applique la Convention sont

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques;

- l'impôt sur le revenu des collectivités;
- l'impôt sur la fortune;
- l'impôt commercial communal.

**11. La Chambre des salariés n'a pas d'observations particulières à formuler au sujet du projet de loi sous avis.**

**Elle estime que l'Etat luxembourgeois doit se soumettre à des règles de transparence et de coopération en matière d'assistance administrative mutuelle dans le domaine fiscal, ceci afin de lutter contre la fraude fiscale et les accusations réitérées qualifiant le Grand-Duché de paradis fiscal.**

Luxembourg, le 6 février 2014

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(30.1.2014)

Par sa lettre du 14 janvier 2014, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objet du projet de loi est d'approuver, tout en émettant un certain nombre de réserves, la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013, et de modifier par conséquent la loi générale des impôts.

La Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale est le fruit de travaux menés conjointement par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Cette convention qui date de 1988 a été révisée en 2010 principalement en vue de l'aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales, et de l'ouvrir aux Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe.

Cette norme reconnue sur le plan international, élaborée par les pays membres et non membres de l'OCDE qui travaillent ensemble au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, a été reprise par l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

La Convention offre un cadre multilatéral à la coopération internationale pour aider les Etats à lutter contre la fraude fiscale internationale. Elle garantit le respect des législations fiscales nationales et protège les droits des contribuables en assurant la confidentialité des renseignements échangés.

Elle prévoit toutes formes possibles de coopération administrative entre Etats pour la détermination et la collecte des impôts. Cette coopération va de l'échange de renseignements, y compris une trousse à outils sur l'échange automatique d'information, jusqu'au recouvrement des créances fiscales étrangères. La Convention prévoit également des échanges de renseignements spontanés et des vérifications fiscales simultanées.

Conformément à l'article 30 de la Convention, le projet de loi reprend un certain nombre de réserves et de déclarations. La réserve la plus importante concerne les différents impôts pour lesquels le Luxembourg n'accorde aucune forme d'assistance. Ces impôts sont énumérés à l'article 2 paragraphe 1 alinéa b de la Convention. Il s'agit, entre autres, des impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte de collectivités locales ou régionales; des cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et d'impôts indirects.

Comme le projet de loi permet d'aider à lutter contre la fraude fiscale internationale, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler et elle peut approuver le projet de loi.

Luxembourg, le 30 janvier 2014

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

6643/02

N° 6643<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2014)

Par dépêche du 15 janvier 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, du texte coordonné de la disposition à modifier de la loi générale des impôts ainsi que du texte coordonné de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après la „Convention“) et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 20 février 2014.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à approuver la Convention et son protocole d'amendement. Ces instruments internationaux ont été négociés au sein du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Ouverte à la signature dès 1988, la Convention et son protocole d'amendement ont été signés par le Luxembourg en date du 29 mai 2013.

La Convention offre un cadre multilatéral à la coopération internationale pour la détermination et la collecte des impôts et soutient la lutte contre la fraude fiscale internationale. Elle garantit le respect des législations fiscales nationales et protège les droits des contribuables en assurant la confidentialité des renseignements échangés. Les formes de coopération administrative vont de l'échange de renseignements jusqu'au recouvrement des créances fiscales étrangères. La Convention prévoit également des échanges de renseignements spontanés et des vérifications fiscales simultanées.

La Convention a certes été élaborée conjointement par l'OCDE et par le Conseil de l'Europe, mais elle a la particularité d'être ouverte à la signature de tous les Etats du monde. A l'heure actuelle, plus de 60 pays l'ont signée et elle a été étendue territorialement à plus de 10 juridictions. La liste des Etats signataires inclut tous les pays du G20, les BRIICS<sup>1</sup>, presque tous les pays OCDE, les centres financiers les plus importants et un nombre croissant de pays en voie de développement. De ce fait, la Convention devrait s'établir comme un instrument clé de la lutte contre la fraude fiscale internationale.

\*

<sup>1</sup> Acronyme désignant le Brésil, la Russie, l'Inde, l'Indonésie, la Chine et l'Afrique du Sud.

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1er*

Cet article, prévoyant l'approbation de la Convention ainsi que de son protocole d'amendement, n'appelle pas d'observation.

*Article 2*

L'article 2 reprend les réserves et déclarations que le Luxembourg fait conformément à l'article 30 de la Convention. L'article 30 de la Convention permet d'exclure du domaine de la coopération certains impôts spécifiés à l'article 2.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

*Article 3*

L'article sous examen détermine la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande. L'article 3 renvoie à la procédure prévue aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande en matière d'échange de renseignements sur demande.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

*Article 4*

L'article 4 porte modification de l'alinéa 5 du § 88 de la loi générale des impôts. Il consacre la possibilité donnée à l'Administration des contributions directes de notifier les documents directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat l'y autorise en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*La Vice-Présidente,*  
Viviane ECKER



6643/04

**N° 6643<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

(29.4.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. Guy ARENDT, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

\*

**1. ANTECEDENTS**

Le projet de loi 6643 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 janvier 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles du projet de loi, un commentaire des articles de la Convention, le texte et les annexes de la Convention, le texte coordonné de la loi générale des impôts et une fiche financière.

La Chambre des Métiers a émis son avis le 30 janvier 2014. L'avis de la Chambre des salariés date du 6 février 2014.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 25 mars 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 avril 2014, M. Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

La COFIBU a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 29 avril 2014.

\*

**2. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'approuver la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, et d'adapter par conséquent la loi générale des impôts.

Cette Convention a été conjointement élaborée par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Elle porte sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales afin de permettre une coopération croissante entre les autorités fiscales. En effet, elle offre un cadre multilatéral à la coopération entre Etats dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. La coopération couvre divers aspects comme l'échange de renseignements, la notification de documents et le recouvrement des créances fiscales étrangères. L'échange peut se faire sur demande, par procédure automatique ou de manière spontanée.

La Convention a été ouverte le 25 janvier 1988 à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle a été révisée en 2010 principalement en vue de l'aligner sur la norme reconnue sur le plan international en matière de transparence et d'échange de renseignements à des fins fiscales et de permettre aux Etats qui ne sont pas membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe de la signer. Elaborée par les pays membres et non membres de l'OCDE qui travaillent ensemble au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, cette norme est reconnue sur le plan international et est incluse dans l'article 26 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

Le Luxembourg a signé la Convention ainsi que son protocole d'amendement en date du 29 mai 2013 à Paris. La Convention donne au Luxembourg entre autres la possibilité de recouvrer des impôts et taxes en dehors de son territoire, élargissant ainsi ses compétences actuelles.

Comme prévu par l'article 30 de la Convention, les Etats signataires ont la possibilité de formuler des réserves bien définies au moment de la signature ou du dépôt de leur instrument de ratification. Le Luxembourg opte, sur base de cet article, de n'accorder aucune forme d'assistance pour certaines catégories de renseignements. Les seuls impôts auxquels s'applique la Convention dans le cas du Luxembourg sont l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal.

\*

### 3. LES AVIS

Dans son avis du 30 janvier 2014, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler étant donné que le projet de loi sous avis permet d'aider à lutter contre la fraude fiscale internationale.

La Chambre des salariés ne formule pas d'observations particulières à l'égard du projet de loi. Elle remarque toutefois que les modalités de la Convention ne limitent et ne sont ni limitées par d'autres mesures d'assistance en matière fiscale. Elle relève également que l'Etat luxembourgeois mise sur la transparence et la coopération en matière d'assistance administrative mutuelle dans le domaine fiscal, et de lutte donc contre la fraude fiscale. Ces efforts répondent aux déclarations répétées accusant le Grand-Duché de paradis fiscal.

Dans son avis, le Conseil d'Etat précise que le projet de loi n'appelle pas d'observations de sa part. Il remarque qu'à cause du nombre important de signataires actuels, la Convention constitue un instrument crucial dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. En effet, la liste des Etats signataires inclut tous les pays du G20, les BRIICS (Brésil, la Russie, l'Inde, l'Indonésie, la Chine et l'Afrique du Sud), presque tous les pays OCDE, les centres financiers les plus importants et un nombre croissant de pays en voie de développement.

\*

### 4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Article 1er*

Cet article prévoit l'approbation de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ainsi que de son protocole d'amendement, signés par le Grand-Duché le 29 mai 2013 à Paris.

Cet article, prévoyant l'approbation de la Convention ainsi que de son protocole d'amendement, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### *Article 2*

Cet article reprend les réserves et déclarations que le Luxembourg fait conformément à l'article 30 de la Convention. L'article 30 de la Convention permet d'exclure du domaine de la coopération certains impôts spécifiés à l'article 2.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 3*

Cet article détermine la procédure à suivre par les administrations fiscales afin d'obtenir les informations demandées par l'autorité requérante auprès du détenteur de renseignements dans le cadre de l'échange d'informations sur demande. Il renvoie à la procédure prévue aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande en matière d'échange de renseignements sur demande.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 4*

Cet article modifie l'alinéa 5 du § 88 de la loi générale des impôts et consacre la possibilité donnée à l'administration des contributions directes de notifier les documents directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat l'y autorise en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.

L'article sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

### 5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6643 dans la teneur qui suit:

\*

#### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

**Art. 1er.** Sont approuvés la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et désignés ci-après par „la Convention“.

**Art. 2.** Les réserves et déclarations suivantes sont faites lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention:

1. Le Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention.
2. Il n'accorde pas d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales ou de recouvrement d'amendes administratives sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a. de la Convention.
3. Il n'accorde pas d'assistance en matière de notification de documents sauf pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a. de la Convention.
4. Il n'accorde pas d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Grand-Duché de Luxembourg.
5. En ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuite en vertu du droit pénal de la Partie requérante, les dispositions de la Convention s'appliquent pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1er janvier, ou après le 1er janvier de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1er janvier ou après le 1er janvier

de la troisième année précédant celle où la Convention est entrée en vigueur pour le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 3.** Les demandes d'informations introduites par application de l'échange d'informations prévu à l'article 5 de la Convention sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

**Art. 4.** L'alinéa (5) du § 88 de la loi générale des impôts est modifié comme suit:

„(5) Les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat lorsque cet Etat autorise une telle notification sur son territoire en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.“

Luxembourg, le 29 avril 2014

*Le Président,*  
Eugène BERGER

*Le Rapporteur,*  
Guy ARENDT

6643/03

N° 6643<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(22.4.2014)

Par dépêche du 14 janvier 2014, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „*dans les meilleurs délais*“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

A la suite de la signature de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale en mai 2013 par le Grand-Duché de Luxembourg, le projet sous avis a pour objet d'approuver ce cadre multilatéral auquel adhèrent à ce jour 55 pays membres ou non membres de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe. Concrètement, il s'agit d'améliorer la coopération internationale en matière de lutte contre la fraude fiscale internationale tout en garantissant les droits des contribuables par la confidentialité des informations échangées.

L'article 2 du projet énumère les réserves et déclarations faites par le Luxembourg à l'occasion de la ratification du document et définit de manière très stricte le champ d'application du texte, en faisant référence aux impôts et taxes énumérés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. de la Convention, pour lesquels aucune forme d'assistance n'est accordée aux autres Parties. Tel est notamment le cas des impôts sur le revenu et les bénéfices perçus par des subdivisions politiques, des cotisations sociales, des impôts sur les successions, les propriétés immobilières et les véhicules, mais aussi de la TVA et des droits d'accises.

L'assistance en matière de recouvrement de ces impôts et taxes est également refusée, sauf pour les impôts sur le revenu ou le bénéfice et les autres impôts visés à l'article 2, paragraphe 1., lettra a. de la Convention. Il en est de même en ce qui concerne l'assistance en matière de notification de documents.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est bien consciente du souci des auteurs du texte sous avis de définir le champ d'application en excluant tout ce qui n'est pas visé. Toutefois, elle se demande si la formulation de l'article 2 moyennant la négation n'ajoute pas encore à la complexité de la matière. Au lieu d'écrire „*le Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune forme d'assistance*“ et pas moins de trois fois „*n'accorde pas d'assistance*“, la formulation moyennant l'affirmation aurait sans doute été possible.

L'article 3 du projet de loi concerne l'échange de renseignements sur demande prévu à l'article 5 de la Convention, réalisé selon la procédure introduite par la loi du 31 mars 2010, sur le projet de laquelle la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'est prononcée in extenso dans son avis n° 2270 du 16 décembre 2009.

La modification de l'alinéa (5) du paragraphe 88 de la loi générale des impôts prévue à l'article 4 du texte sous avis permettra de notifier dorénavant des documents directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat. La notification par envoi recommandé ou par envoi électronique constitue donc une mesure de simplification administrative.

Etant donné que l'amélioration de l'assistance administrative mutuelle poursuivie par le projet de loi sous avis constitue un élément supplémentaire de la lutte contre la fraude fiscale internationale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve sous le bénéfice des commentaires qui précèdent.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 avril 2014.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG



6643

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 13/05/2014 18:36:05	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 7	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6643 Ass. adm. mut. matière fiscale	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6643	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	2	46
Procuration:	10	0	0	10
Total:	54	0	2	56

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>déi gréng</b>					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui	(Mme Loschetter Vivia)	Mme Wickler Christiane	Oui	

<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen_ Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui	(M. Fayot Franz)	M. Arndt Fränk	Oui	(M. Negri Roger)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui	(M. Berger Eugène)	Mme Beissel Simone	Oui	(M. Delles Lex)
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(Mme Brasseur Anne)			

<b>ADR</b>					
M. Reding Roy	Oui		M. Kartheiser F	Oui	(M. Reding Roy)

<b>déi Lénk</b>					
M. Turpel Justin	Non		M. Urbany Serge	Non	

Le Président



Le Secrétaire général:



## Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 13/05/2014 18:36:05

Scrutin: 7

Vote: PL 6643 Ass. adm. mut. matière  
fiscale

Description: Projet de loi 6643

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	44	0	2	46
Procuration:	11	0	0	11
Total:	55	0	2	57

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

M. Wilmes Serge

M. Wolter Michel

ADR

M. Gibéryen Gast

M. Kartheiser Fernand

Le Président:

Le Secrétaire général:

6643/05

N° 6643<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(30.4.2014)

L'objet du Projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet de loi“) est (i) d'approuver la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 (ci-après dénommée, la „Convention de Paris“), (ii) de fixer la procédure d'échange d'informations sur demande y applicable et (iii) de modifier une disposition ponctuelle de l'*Abgabenordnung* (ci-après dénommée, la „Loi générale des impôts“) afin de mettre celle-ci en conformité avec la Convention de Paris.

\*

**RESUME SYNTHETIQUE**

L'objet du Projet de loi est d'approuver la Convention de Paris conclue par le Grand-Duché de Luxembourg afin de répondre, par cette initiative notamment, aux critiques énoncées en juillet 2013 par le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (ci-après dénommé, le „Forum Mondial“).

La Chambre de Commerce salue la ratification de la Convention de Paris qui renforcera la crédibilité du Grand-Duché de Luxembourg sur le plan international. Elle regrette toutefois la multiplication de standards internationaux relatifs aux échanges d'informations, ce qui ne constitue pas une simplification administrative, tant pour les administrations visées que pour les contribuables et praticiens concernés.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce regrette entre autres l'imprécision de certains termes utilisés dans la convention de Paris, tels que „*transaction déterminée*“ qui pourrait laisser penser que cette formulation est susceptible de couvrir des opérations identiques effectuées par plusieurs personnes (demandes groupées) de même que les expressions „*pertinence vraisemblable*“, „*toutes les mesures nécessaires*“ ou encore „*difficultés disproportionnées*“ qui manquent de précision, ce qui est source d'insécurité juridique. Par ailleurs, elle met en garde contre certaines pratiques qui semblent se mettre en place à un niveau supranational et qui auraient, entre autres, pour effet de priver les parlements nationaux de leur intervention dans le cadre de la mise en oeuvre de certaines procédures. La Chambre de Commerce vise ici plus particulièrement les „*peer reviews*“ interétatiques préconisées par l'OCDE et reprises par la présente convention.

En ce qui concerne la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande (ci-après la „Loi du 31 mars 2010“), la Chambre de Commerce se permet dans un souci de concision de renvoyer aux commentaires qu'elle a d'ores et déjà eu l'occasion de formuler et qui gardent pour l'heure leur actualité, complétés par quelques observations additionnelles, notamment au regard de son application à des demandes d'information visant des ressortissants de l'Union européenne sur laquelle elle s'interroge.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au Projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

\*

*Appréciation du projet de loi*

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	0 <sup>1</sup>
Développement durable	n.a.

Appréciations: ++ : très favorable  
 + : favorable  
 0 : neutre  
 - : défavorable  
 -- : très défavorable  
 n.a. : non applicable  
 n.d. : non disponible

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Contexte international

Suite au sommet du G20 de Londres en juillet 2009 à l'issue duquel il s'était retrouvé sur une liste grise des Etats partiellement coopératifs, le Luxembourg a conclu un nombre impressionnant de conventions bilatérales préventives de double imposition, avenants et protocoles fiscaux en un temps record afin de mettre en oeuvre les standards OCDE contenus à l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale (ci-après dénommé, la „Convention Modèle“). Depuis l'introduction de la Loi du 31 mars 2010, aucune institution bancaire luxembourgeoise notamment ne peut plus se retrancher derrière le secret bancaire si la demande de renseignements étrangère est régulièrement formée. Le Luxembourg s'est aussi conformé aux obligations européennes en termes d'assistance administrative mutuelle pour l'échange d'informations<sup>2</sup> et pour le recouvrement des créances fiscales<sup>3</sup>.

Pourtant, en juillet 2013, le Forum Mondial a jugé les pratiques d'échanges d'informations du Luxembourg inférieures aux exigences internationales. C'est dans ce contexte que le Luxembourg a notamment décidé d'approuver la Convention de Paris, approbation qui fait l'objet du présent avis.

La Convention de Paris, négociée au sein du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en 1988 et amendée en 2010, couvre trois volets principaux qui ont trait respectivement (i) à l'échange de renseignements

1 Le gain de crédibilité devrait conduire à terme à une perception de la place financière luxembourgeoise comme place onshore à part entière.

2 Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, transposée dans la loi du 29 mars 2013 modifiée par la loi du 26 mars 2014 portant transposition de l'article 8 de la Directive 2011/16/UE.

3 Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, transposée dans la loi du 21 juillet 2012.

fiscaux dans ses différentes formes (sur demande, automatique, spontané) (ii) au recouvrement des créances fiscales et (iii) à la procédure de notification.

## 2. Appréciation globale

La ratification de la Convention de Paris est très certainement à saluer en ce qu'elle renforce nécessairement la crédibilité du Luxembourg sur le plan international.

Cependant, la ratification d'une nouvelle convention dans une matière déjà réglementée au niveau national, européen et international, de façon bilatérale ou multilatérale, augmente la concurrence entre les normes.

La Chambre de Commerce juge ainsi utile de préciser la façon dont elle comprend que ce texte ait rang au sein de l'arsenal législatif international avec lequel il est en concurrence, en particulier avec (i) la Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (ci-après dénommée, la „Directive 2011/16/UE“) et (ii) les conventions bilatérales préventives de la double imposition.

### (i) *Articulation de la Convention de Paris avec la Directive 2011/16/UE*

Selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, les règles communautaires priment les accords bilatéraux entre Etats membres, du moins pour autant que l'Union européenne ait pris des actions législatives dans le domaine en question, ce qui est le cas pour l'échange d'informations. Dans les situations où la Directive 2011/16/UE protège mieux les intérêts du contribuable, il y a donc lieu d'avoir recours à celle-ci. C'est aussi la solution consacrée par l'article 27, paragraphe 2 de la Convention de Paris qui prévoit que ladite convention ne limite pas les autres accords en matière d'échange d'informations.

### (ii) *Articulation de la Convention de Paris avec les conventions bilatérales préventives de la double imposition*

Il n'existe pas de primauté naturelle hiérarchique entre une convention bilatérale et une convention multilatérale. En principe, cette concurrence se résout par l'application de la règle générale de droit „*lex posterior derogat legi anteriori*“ d'après laquelle la loi la plus récente déroge à la précédente. Il en résulte que, pour autant que les deux conventions traitent de la même matière, la Convention (multilatérale) de Paris, qui est plus récente que les conventions bilatérales existantes, devrait en principe s'appliquer.

Par conséquent, la Chambre de Commerce comprend que le Projet de loi ne devrait s'appliquer qu'aux relations avec des Etats hors Union européenne ayant ratifié la Convention de Paris, par opposition aux Etats hors Union européenne qui n'auraient pas ratifié la Convention de Paris et pour lesquelles les conventions bilatérales préventives de double imposition devraient s'appliquer.

Ce débat sur la concurrence des instruments juridiques n'est pas de nature purement théorique puisque le degré de protection du contribuable, dans ses relations avec l'administration, peut en dépendre. Il illustre aussi que la tâche de l'administration fiscale, qui est obligée de respecter les droits du contribuable<sup>4</sup>, est rendue de plus en plus difficile avec la multiplication des instruments juridiques internationaux, sans compter le surcoût occasionné par la multiplication des standards d'échange pour les banques et autres détenteurs potentiels d'informations.

\*

<sup>4</sup> cf. la disposition de procédure au § 204 (1), 1ère phrase de la Loi générale des impôts:

*Es [das Finanzamt] hat Angaben des steuerpflichtigen auch zugunsten des Steuerpflichtigen zu prüfen.*

La Directive 2011/16/EU, dans son article 6 (3) renvoie aux dispositions nationales d'après les termes suivants:

*Pour obtenir les informations demandées ou pour procéder à [enquête administrative demandée, l'autorité requise suit les mêmes procédures que si elle agissait de sa propre initiative ou à la demande d'une autre autorité de son propre Etat membre.*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er du Projet de loi approuve la Convention de Paris proprement dite, tandis que l'article 2 du Projet de loi émet un certain nombre de réserves. L'article 3 traite de la procédure de l'échange d'informations sur demande et l'article 4 apporte une modification de la Loi générale des impôts afin d'assurer sa conformité à la Convention de Paris.

### *Observation liminaire*

La Chambre de Commerce souhaiterait formuler quelques observations quant aux difficultés pratiques que l'application de la Convention de Paris risque de susciter.

### *Concernant l'article 2 du Projet de loi*

L'article 2 du Projet de loi a pour objet de préciser les réserves que le Luxembourg a émises à l'encontre de la Convention de Paris, en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 30 de ladite Convention.

Par conséquent:

- Le champ d'application de la Convention de Paris est limité à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt sur la fortune et l'impôt commercial communal. Sur base de la Convention de Paris, le Luxembourg ne communiquera donc pas aux autres Etats signataires des informations concernant les impôts sur les successions ou les donations, la TVA, les droits d'accise ni les cotisations sociales.
- L'assistance pour les créances fiscales des autres parties à la Convention est limitée dans son champ d'application et dans le temps.
- L'assistance en matière de la simple notification de documents est également limitée.

La seule réserve non invoquée est celle relative à la non-acceptation de la notification par voie postale (lettre d) de l'article 30 (1) de la Convention de Paris.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers concernant ces réserves. A noter toutefois que dans l'hypothèse où un Etat émet une réserve, il ne peut revendiquer que les autres Parties appliquent cette disposition à son égard en vertu du principe de réciprocité tel que l'article 30, paragraphe 5 de la Convention de Paris.

### *Concernant l'article 3 du Projet de loi*

L'article 3 du Projet de loi concerne la procédure, en tant que telle, de l'échange d'informations sur demande.

La Chambre de Commerce a deux observations à formuler. La première concerne le renvoi aux articles 2 à 6 de la Loi du 31 mars 2010 en matière d'échange sur demande, alors que la seconde a trait à l'échange spontané et automatique qui ne sont pas visés par l'article 3 du Projet de loi.

## **1. L'échange d'information sur demande**

La Chambre de Commerce a pris connaissance du nouveau projet de loi sur la procédure d'échange d'informations sur demande<sup>5</sup> qu'elle avisera de manière séparée. Ceci dit, la procédure prévue par la Loi du 31 mars 2010 étant toujours en vigueur à l'heure où le présent avis est émis, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux commentaires qu'elle avait formulés dans son avis concernant le Projet de loi de loi n° 6072<sup>6</sup>, ce dernier ayant donné lieu à la Loi du 31 mars 2010. Ainsi, les points principaux sont repris ci-après et complétés pour autant que de besoin:

### **a. Insécurité juridique générée par un renvoi imprécis**

La Chambre de Commerce déplore l'insécurité juridique générée par le renvoi aux articles 2 à 6 de la Loi du 31 mars 2010 alors que ceux-ci renvoient à tout le moins indirectement à une procédure

<sup>5</sup> Projet de loi n° 6680 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale et modifiant la loi du 31 mars 2010 portant application des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

<sup>6</sup> Avis de la Chambre de Commerce du 27 janvier 2010 relatif au projet de loi n° 6072.



d'échange non uniforme sous les conventions bilatérales préventives de double imposition. Les procédures d'échange d'informations sur demande prévues par chacun des traités diffèrent en effet légèrement les unes par rapport aux autres. Même si, de façon générale, elles sont conformes à l'article 26 de la Convention Modèle, il n'en reste pas moins que les prérogatives de l'Etat doivent être clairement délimitées. La Chambre de Commerce regrette que les auteurs du Projet de loi n'aient pas vu une opportunité dans le Projet de loi pour remédier à cette situation et reconsidérer le renvoi en question.

Par ailleurs, au vu de la multiplication des instruments internationaux en matière d'échange d'informations soulevée ci-avant, la Chambre de Commerce profite du présent Projet de loi pour s'interroger quant à savoir si le renvoi à la Loi du 31 mars 2010 par la loi du 29 mars 2013 transposant la Directive 2011/16/UE est opportun. En effet, dans la mesure où la Directive 2011/16/UE semble requérir l'application des mêmes procédures que celles applicables en droit interne luxembourgeois, la loi transposant ladite directive devrait probablement simplement renvoyer à celles-ci. Le renvoi à la loi du 31 mars 2010, quant à lui, devrait probablement se limiter aux mises en oeuvre des dispositions visant des résidents non ressortissants de l'Union européenne.

#### **b. Caractère vraisemblablement pertinent des renseignements échangés**

L'article 4, paragraphe 1er de la Convention de Paris limite les renseignements pouvant être échangés au critère de la „*pertinence vraisemblable*“. Les articles, article 5, paragraphe 1er, 18 et 21 précisent et restreignent la nécessaire portée de la demande de manière à ce que les critères semblent quasiment identiques à ceux de la Convention Modèle et de la Directive 2011/16/UE.

Bien que la jurisprudence et la pratique administrative<sup>7</sup> commencent à apporter des précisions sur le caractère vraisemblablement pertinent des informations échangées, la Chambre de Commerce réitère sa demande que le critère soit mieux défini, en s'inspirant des exemples repris par le commentaire de l'article 26 de la Convention Modèle.

Par ailleurs, un doute existe en ce qui concerne les termes „*une transaction déterminée*“ se trouvant à l'article 5, paragraphe 1er de la Convention de Paris. Cette formulation est susceptible d'être comprise comme couvrant des opérations identiques ayant été effectuées par une multitude de personnes (*demandes groupées*). Si tel était le cas, la Chambre de Commerce estime que, contrairement à la Convention Modèle, la formulation des conditions dans lesquelles les demandes pourront être effectuées n'est pas suffisamment précise. En absence d'autres restrictions dans la formulation du paragraphe 1er de l'article 4 de la Convention de Paris, la Chambre de Commerce émet dès lors certains doutes sur la compatibilité de ce paragraphe avec le principe de la légalité des actions administratives et donc avec le droit luxembourgeois et européen<sup>8</sup>.

Il en est de même pour l'article 5, paragraphe 2 de la Convention de Paris, en ce qui concerne la formulation de „*toutes les mesures nécessaires*“. Le principe de la légalité de l'action administrative ne semble pas permettre une soumission à des obligations si peu précises. Le danger de telles clauses est d'autant plus grand que, par exemple, la pratique des „*peer reviews*“ telle que prévue à l'article 24, paragraphe 3 de la Convention de Paris<sup>9</sup> semble pouvoir imposer aujourd'hui à des Etats l'acceptation de pratiques considérées comme illégales en droit interne (p. ex. CD volés). La Chambre de Commerce ose espérer que l'article 21 de la Convention de Paris, qui traite de la protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance, permettra de limiter les abus à cet égard. La Chambre de Commerce relève par ailleurs, à titre d'exemple, l'article 21 paragraphe 2 lettre a. de la Convention de Paris qui permet à l'Etat requis de retenir les informations au cas où leur communication serait contraire à l'ordre public. Or, l'acceptation de la notion d'ordre public n'est pas la même d'un Etat à l'autre. De même, l'article 21, paragraphe 2, lettre g. de la Convention de Paris

7 Cf. Circulaire du directeur des contributions ECHA – n° 1 du 31 décembre 2013.

8 Cf. article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la récente décision de la CJUE du 8 avril 2014 dans les affaires jointes C-293/12 (Digital Rights Ireland) and C 594/12 (Seitlinger et autres) concernant la directive 2006/24/CE sur la conservation de données.

9 Article 24, paragraphe 3 de la Convention de Paris:

„Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en oeuvre de la Convention et ses développements. A cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements (...)“.

prévoit que l'Etat requis n'est pas obligé d'accorder son assistance administrative si l'Etat requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation et sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées. La Chambre de Commerce estime que la notion de „*difficultés disproportionnées*“ n'est pas non plus suffisamment précise et aimerait obtenir des clarifications quant à la manière de les quantifier.

En conclusion, la Chambre de Commerce déplore l'imprécision de certaines notions utilisées dans la convention et aimerait obtenir des clarifications afin de réduire l'insécurité juridique en résultant.

### c. Respect de la vie privée et protection des données personnelles

Afin de concilier au mieux les principes de la juste perception des impôts d'une part et du respect de la vie privée et de la protection des données personnelles d'autre part, la Chambre de Commerce avait proposé, dans son avis précité relatif au projet de loi n° 6072, que le Luxembourg informe les contribuables concernés par une demande d'information dont ils feraient l'objet et émanant d'une autorité étrangère. L'article 4 de la Convention de Paris prévoit expressément cette possibilité.

Malgré la volonté affichée dans la récente circulaire du directeur des contributions ECHA – n° 1 du 31 décembre 2013 d'informer le contribuable de la demande d'information lorsque l'autorité étrangère ne s'y oppose pas, la Chambre de Commerce regrette que le Projet de loi ne systématise pas ce principe. En effet, en pratique, il n'est pas difficile de contourner cette exigence d'information préalable par l'utilisation de formulaires standardisés à l'échelle européenne où il suffit à l'autorité étrangère de cocher la case de „*no tipping off*“ sans autre justification.

Selon la Chambre de Commerce, il y aurait lieu de distinguer deux cas de figure:

- les informations demandées sont disponibles auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise, très souvent en raison d'un consentement explicite ou implicite du contribuable (p. ex. suite à la déclaration d'impôts). Le transfert d'informations à l'étranger constituant un traitement subséquent de données, la légalité du traitement de données en vertu de la législation européenne et luxembourgeoise sur le traitement de données dépendraient de la portée du consentement du contribuable,
- les informations ne sont pas disponibles auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise. Dans ce cas elles doivent être recueillies auprès du contribuable ou auprès d'un tiers (p. ex. une banque). Le principe de la subsidiarité du paragraphe 209 de la Loi générale des impôts requerrait alors que le contribuable soit informé préalablement de la demande d'échange sauf § 209 de la Loi générale des impôts „*Gefahr im Verzuge*“. En vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la Directive 2011/16/EU, cette règle du paragraphe 209 de la Loi générale des impôts devrait s'appliquer également lorsque la personne sur laquelle portent les informations requises n'est pas un résident luxembourgeois mais un résident de l'Union européenne<sup>10</sup>.

Dans un but de clarifier la concurrence juridique entre les différents instruments internationaux que le Luxembourg applique, et en raison des doutes exprimés concernant la conformité de l'article 5, paragraphe 1er de la convention, il se pose alors la question de savoir s'il n'est pas nécessaire de déclarer à toutes les autres parties à la convention que, pour des raisons légales, le Luxembourg *doit, sauf circonstances exceptionnelles*, (cf. paragraphe 209 de la Loi générale des impôts précité) informer au préalable tous les ressortissants de l'Union européenne de l'existence d'une demande de renseignement provenant d'un autre Etat.

La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que d'une manière générale, les renseignements régulièrement collectés dans le cadre des demandes couvertes par le Projet devraient être sauvegardés dans des fichiers distincts afin de les distinguer des autres renseignements traités par ailleurs par les administrations.

### d. Respect des droits de la défense

La Chambre de Commerce constate enfin une atteinte persistante aux droits de la défense et réitère à cet égard les observations formulées dans le cadre de son avis du 27 janvier 2010 précité.

10 Cf. Cour constitutionnelle, 16 mai 2013, arrêt n° 66/2013 où la Cour a annulé une disposition de droit belge distinguant entre résidents belges et résidents UE avec les arguments suivants (page 20):

*La différence de traitement en matière de notification [des contribuables] entre les demandes de l'administration [auprès des banques], selon qu'elles sont faites à la requête d'un Etat étranger ou non, est sans justification raisonnable. (...) La notification du contribuable constitue (...) une garantie importante contre l'ingérence dans sa vie privée. Le moyen est fondé.*

En particulier, le postulat selon lequel la notification de l'injonction de fournir des informations au détenteur de renseignements vaut notification à toute autre personne y visée n'est pas acceptable. La personne visée par l'injonction doit être informée en temps utile de la demande dont elle fait l'objet, afin de faire valoir ses moyens de défense alors que le délai de recours d'un mois seulement court à son insu.

De plus, le nombre de mémoires – un seul, en ce compris la requête introductive – ne permet pas d'assurer le respect des droits de la défense puisque l'injonction de fournir des informations ne contient aucune motivation. Il faudrait au moins que le contribuable connaisse les circonstances dans lesquelles la demande de renseignements a été faite.

Enfin, l'imposition d'un délai d'un mois seulement aux juridictions administratives pour statuer sur un recours contre une injonction de fournir des informations ou contre une amende administrative est manifestement trop court en cas de devoirs d'enquêtes complémentaires.

## 2. L'échange automatique ou spontané d'informations

L'échange d'informations automatique et spontané n'est pas couvert par l'article 3 du Projet de loi, ni aucune autre disposition du Projet de loi. L'article 6 de la Convention de Paris prévoit que l'échange automatique peut se faire par la conclusion d'un accord commun, sans préciser si cet accord commun doit être adopté par le Parlement luxembourgeois ou s'il s'agit d'un simple accord entre administrations.

Il semblerait bien que la Communauté internationale, à savoir la réunion des chefs d'Etat du G8, du G20 et du Conseil des Ministres de l'UE, veuille conclure des accords entre administrations en dehors de toute consultation des Parlements nationaux. Leur détermination ne rend pas légitime pour autant cette façon de procéder. Pourtant, vu le moyen de pression des „peer reviews“ interétatiques, préconisé par l'OCDE et repris à l'article 24 (3) de la Convention de Paris, la Chambre de Commerce estime qu'il existe un réel danger que les Parlements nationaux soient ainsi contournés, sans parler du risque de violation, assez probable, des droits fondamentaux des contribuables concernés.

### *Concernant l'article 4 du Projet de loi*

Cet article a pour objet de modifier l'alinéa 5 du paragraphe 88 de la Loi générale des impôts afin de préciser que les documents peuvent être notifiés, par envoi recommandé ou par voie électronique, directement à une personne établie sur le territoire d'un autre Etat seulement lorsque cet Etat autorise une telle notification sur son territoire en vertu de sa législation interne ou d'un accord international.

La Chambre de Commerce note que cette modification ne semble pas bien coordonnée avec l'alinéa 3 du paragraphe 88 qui définit le moment à partir duquel le délai de réponse commence à courir pour les notifications par lettre recommandée („durch eingeschriebenen Brief“) alors que le point de départ pour la notification par voie électronique n'est pas précisé.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut marquer son accord au Projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

*Entré à l'Administration parlementaire le 20 mai 2014*

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6643/06

N° 6643<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2014)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 14 mai 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 13 mai 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 25 mars 2014;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mai 2014.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau







## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014
2. 6556 Projet de loi portant modification
  - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
  - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6642 Projet de loi
  - portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
  - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts
  - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

\*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Haldorf remplaçant M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, député (*observateur*)  
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Claude Haagen, M. Jean-Claude Juncker

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

#### **2. 6556 Projet de loi portant modification**

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»)

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

#### **3. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Plusieurs membres de la Commission rappellent que la responsabilité du déroulement de la soumission publique et du projet en soi incombe clairement au pouvoir exécutif.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

#### **4. 6642 Projet de loi**

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du

**12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;  
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

**5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

**6. Divers**

Sur demande de M. Justin Turpel, la Commission décide de demander à ce qu'un représentant du ministère des Finances vienne en réunion apporter des explications quant au contenu du tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations, parvenu aux membres de la Commission le 9 avril 2014.

Luxembourg, le 29 avril 2014

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

### Commission des Finances et du Budget

#### Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014
2. Question au Ministre des Finances au sujet de la problématique du suspens temporaire de certaines opérations de paiement par l'Etat luxembourgeois (demande du groupe politique CSV - lettre diffusée par courrier électronique le 17 avril 2014)
3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant
  - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
  - 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
  - 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
  - 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
  - 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
  - 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
  - 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
  - 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire (suite au courrier du Conseil d'Etat parvenu à la Chambre des Députés en date du 16 avril 2014 et diffusé par courrier électronique le 17 avril 2014)

4. 6642 Projet de loi
- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
  - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
- Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Guy Arendt, Député (*observateur*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (*pour le point 2*)

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat (*pour le point 6*)

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances (*pour les points 2 et 3*)

M. Patrick Gillen, Directeur du Contrôle financier (*pour le point 2*)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (*pour le point 4*)

Mme Caroline Peffer, du ministère des Finances (*pour le point 5*)

M. Michel Asorne, M. Marc Colas, M. Jacques Thill, du ministère d'Etat (*pour le point 6*)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Claude Juncker

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

## 2. **Question au Ministre des Finances au sujet de la problématique du suspens temporaire de certaines opérations de paiement par l'Etat luxembourgeois (demande du groupe politique CSV - lettre diffusée par courrier électronique le 17 avril 2014)**

En réponse à la question posée par le groupe politique CSV suite à la parution d'un article de presse la semaine dernière, le Ministre des Finances fournit les réponses suivantes :

- Au mois de janvier 2014, le ministère des Finances a publié une circulaire dans laquelle étaient évoqués les problèmes techniques auxquels sera confronté l'Etat en raison du vote du budget des douzièmes provisoires au lieu du budget d'un exercice entier. En effet, il s'agira, à l'issue des quatre premiers mois de l'année, d'intégrer dans le budget définitif de l'exercice 2014 les opérations réalisées au cours de ces quatre mois. Les utilisateurs des systèmes informatiques de gestion budgétaire ont ainsi été avertis du fait qu'aucun ordonnancement ne pourrait être effectué entre le 4 avril et le 1<sup>er</sup> mai 2014 (Note de la secrétaire : la date du 18 avril 2014 a été remplacée par celle du 1<sup>er</sup> mai après la réunion). Les paiements ont cependant pu être effectués pendant cette période.

Suite à cette circulaire, le service d'action socio-familiale (chèques services), l'Office national de l'Enfance et le Centre de documentation et d'information de l'Enseignement supérieur (bourses d'études) ont annoncé qu'il n'était pas possible de stopper l'ordonnancement dans leurs domaines. Une solution a été trouvée afin de ne pas interrompre le flux d'ordonnancement de ces services.

De janvier à mars, toute saisie dans le système de gestion budgétaire était accompagnée d'un message d'avertissement rappelant la période de non-ordonnancement.

Les travaux informatiques de transfert de données sont actuellement en phase de finalisation : les paiements sont ainsi suspendus du 22-25 avril 2014. Pour 10% des articles budgétaires, cette phase sera prolongée d'une semaine.

- Au jour d'aujourd'hui, le ministère des Finances n'a été saisi d'aucune plainte liée à cet arrêt temporaire des ordonnancements.
- Au vu de ces informations, il apparaît que l'article de presse faisant état d'un arrêt des paiements ne reflète absolument pas la réalité de la situation.
- Il est rappelé qu'il n'a pas été recouru au système des « douzièmes provisoires » depuis 40 ans et qu'il n'a donc pas été possible de s'inspirer de ce qui a été fait dans le passé à ce sujet, ce d'autant plus qu'à l'époque le système des douzièmes se limitait à un seul article qualifié d'« enveloppe globale ».
- Le mois d'avril est, en général, le mois de l'année au cours duquel sont effectués le moins de paiements. L'Etat s'efforce de régler ses factures le plus rapidement possible, c'est-à-dire endéans un délai d'un mois. Pour les factures plus importantes, le délai de paiement peut être plus long.

- Le système des « douzièmes provisoires » requiert un traitement particulier et non comparable au passage du budget d'un exercice budgétaire au prochain, puisque les données d'un exercice budgétaire ne sont pas transférées vers le prochain. Les données des quatre premiers mois de l'année 2014 doivent être transférées dans un budget annuel qui, de plus, est structuré différemment. D'où une analyse et une attribution article par article budgétaire.
- S'il est possible que le paiement de certaines factures ait été retardé, ce retard n'est en aucun cas lié aux manipulations informatiques et au blocage temporaire des ordonnancements.

**3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant**

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Suite à sa présentation, le projet de rapport complémentaire est adopté par 8 voix pour (MM. Baum, Berger, Bodry, Mme Elvinger, MM. Fayot, Haagen, Kox, Mme Loschetter) et 4 voix contre (MM. Gibéryen, Frieden, Roth, Wiseler).

**4. 6642 Projet de loi**

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. Romain Heinen présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6642, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Il rappelle que le projet de loi doit être soumis au vote de la Chambre des Députés avant le 1<sup>er</sup> octobre 2014, puisqu'il est prévu que les assujettis doivent pouvoir transmettre les informations requises pour l'enregistrement dans le cadre des régimes particuliers à partir de cette date.



La Commission des Finances et du Budget prend les décisions suivantes à l'égard des différentes observations du Conseil d'Etat :

### ***Observation générale***

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat renvoie aux observations générales émises dans son avis du 21 décembre 2012 (doc. parl. n°6470<sup>3</sup>) dans lequel il avait rappelé que « d'après la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (...), (...) ». Il considère que ces observations gardent toute leur pertinence dans le cadre du présent avis.

La Commission des Finances et du Budget constate que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis une quarantaine d'années, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point, donc sans parenthèses.

Il lui est rappelé que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes identiquement à la désignation reprise par la loi TVA.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, la Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. L'administration lui a suggéré d'analyser l'opportunité d'une telle adaptation fondamentale dans une étape ultérieure, de manière à ne pas entraver l'évacuation du présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget se prononce en faveur d'une telle analyse et décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses.

### ***Ad article I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services***

Le Conseil d'Etat observe qu'au point 1, 1°, c), le terme « notamment » est à écarter comme étant superfétatoire, alors qu'une énonciation d'exemples des services fournis par voie électronique est sans réel apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget considère toutefois à cet égard que le texte de la directive à transposer contient ledit terme et énonce les mêmes exemples, une énumération exhaustive des services concernés étant en fait impossible.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir en l'état le texte concerné.

### ***Ad article III – Entrée en vigueur***

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est de préférence à qualifier de « Mise en vigueur » au lieu de « Entrée en vigueur ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines présente ensuite la position du Gouvernement à l'égard de l'observation du Conseil d'Etat quant au contenu du paragraphe 8 de l'article II.

L'article II, paragraphe 8 vise des situations où l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines notifie un bulletin de rectification ou de taxation d'office à un assujetti et que celui-ci est forcé de son droit d'introduire une réclamation dans le délai légal, alors que l'assujetti s'est trouvé « sans faute de sa part dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti ».

Sur base d'une recommandation de la médiatrice, le Conseil d'Etat distingue deux situations différentes qui peuvent être perçues comme injustes:

- d'une part, les cas où l'assujetti est dans l'impossibilité d'agir devant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans les délais légaux, et ce sans faute de sa part, et
- d'autre part, les cas où l'assujetti se trouve dans une situation malheureuse, qui se présente comme un cas de rigueur soit objective, soit subjective.

Le Conseil d'Etat estime que le premier cas est visé par le projet de loi. Il propose cependant d'augmenter le délai pour soumettre la demande de relevé de forclusion de 15 jours à 3 mois à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut garder le délai de 15 jours qui est repris de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice ce qui permet de suivre la jurisprudence développée en cette matière.

En ce qui concerne le deuxième cas le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas abordé par le projet de loi et il propose d'étudier l'opportunité de l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects. Le Conseil d'Etat écrit que : « cette hypothèse vise des situations où la légalité de l'impôt fixé n'est pas contestée, mais que la perception de cet impôt entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement suivant la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. En matière d'impôts directs l'article 131 de la loi générale des impôts, telle qu'amendé, introduit une procédure de remise gracieuse. »

Le Gouvernement s'oppose à l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects pour les raisons suivantes :

*I Concernant la rigueur incompatible avec l'équité subjectivement dans la personne du contribuable*

D'une manière générale on peut noter qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée on impose des opérations économiques et non pas un contribuable sur base de sa capacité contributive comme en matière d'impôts directs. En effet depuis le janvier 1970 un système commun de taxe sur la valeur ajoutée prélevée à tous les stades de la production et de la commercialisation des biens et des services a remplacé les systèmes existants de taxe sur le chiffre d'affaires (en général les impôts en cascade). L'assujetti déduit de la TVA qu'il facture à son client celle qui lui est facturée par d'autres assujettis et seul le solde, c'est-à-dire la différence entre la TVA en aval et la TVA en amont, est transféré à l'Etat. La TVA est neutre pour l'assujetti, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une charge pour lui. Seul le consommateur final doit supporter l'impôt.

Pour assurer le fonctionnement de ce mécanisme la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « loi TVA ») impose des obligations aux assujettis et prévoit une procédure d'imposition spécifique.

Ainsi les articles 61 et 61-bis de la loi TVA prévoient en substance que la taxe est due par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services et tout assujetti qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA lors du dépôt de la déclaration.

Par ailleurs l'article 72 de la loi TVA établit une présomption simple suivant laquelle toute personne qui livre un bien ou fournit un service est présumée avoir effectué cette activité économique dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

Finalement, il y a lieu de signaler le mécanisme dit du « filet de sécurité » établi par l'article 18ter de la loi TVA. Compte tenu de l'abolition des contrôles aux frontières le lieu d'arrivée d'un bien ne peut plus être déterminé d'une façon tout à fait sûre de sorte qu'un dispositif de sécurité a été mis sur pied permettant la taxation dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification du preneur sous lequel la livraison a été effectuée, aussi longtemps que l'acquéreur ne prouve pas que les biens sont effectivement arrivés dans un autre Etat membre. En d'autres mots, une acquisition intracommunautaire doit être soumise à la taxe au Grand-Duché de Luxembourg dès lors que l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA du Grand-Duché de Luxembourg sauf s'il établit qu'il a soumis cette acquisition à la TVA dans l'Etat membre où le bien a été expédié ou transporté.

En ce qui concerne le problème des taxations d'office à défaut de déclarations (article 74, paragraphe 2 de la loi TVA) une instruction directoriale du 26 décembre 2011 a posé comme principe qu'une taxation ne peut pas dépasser de 10% le montant taxable de l'exercice antérieur à l'exception de quatre cas en l'occurrence des indications contradictoires du VIES (VAT Information Exchange System), du commencement de l'activité économique, de différences substantielles avec les déclarations périodiques et de l'autorisation du service inspection (présomption de fraude p.ex.). Le risque d'une taxation d'office « sanction » est ainsi éliminé.

### *II Concernant la rigueur incompatible avec l'équité objectivement*

Le bon fonctionnement du système exige que la TVA soit harmonisée au maximum au niveau communautaire. Dans ce contexte, il faut signaler que la Communauté a droit à des ressources propres prélevées par les Etats membres au profit de la Communauté. La TVA joue un rôle important dans le calcul du niveau des ressources propres.

D'autre part, la jurisprudence communautaire ne cesse de répéter que les exonérations en matière de TVA sont d'interprétation stricte.

Par conséquent, le législateur luxembourgeois et a fortiori l'administration fiscale luxembourgeoise n'a pas d'emprise sur l'exécution de la législation TVA.

En conclusion, le Gouvernement estime que l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects serait contraire aux caractéristiques intrinsèques de la TVA et heurterait de manière substantielle le mécanisme de la TVA tel qu'il est appliqué au niveau communautaire.

Il est précisé que d'après les renseignements obtenus auprès des autorités fiscales allemandes, une remise gracieuse en matière de TVA est très inhabituelle, car les critères de « sachliche Unbilligkeit » et « persönliche Unbilligkeit » peuvent difficilement être remplis en matière de TVA suite à la nature particulière de cet impôt.

**5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts**

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Mme Caroline Peffer du ministère des Finances présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6643.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat

Il est encore précisé que parmi les 55 Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (...) figurent les Etats membres de l'UE, ainsi que la Suisse, le Liechtenstein et Singapour. Les Etats signataires doivent ratifier la Convention pour qu'elle entre en vigueur sur leur territoire. Une liste reprenant les progrès de ratification des pays signataires est annexée au présent procès-verbal.

**6. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois**

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Premier Ministre présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6651. Quant à la requête en réformation introduite par la société Telindus en décembre 2013, le fonds n'est pas encore tranché même si la requête en sursis à exécution a été jugée comme non justifiée par le Tribunal administratif en janvier 2014. (Note de la secrétaire: la décision du Tribunal administratif a été communiquée aux membres de la Commission par courrier électronique du 24 avril 2014.)

**Examen de l'avis du Conseil d'Etat :**

**Observation préliminaire**

Dans l'intérêt d'une meilleure cohérence logique du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de regrouper différemment les dispositions du projet de loi sous avis, pour lui conférer la structure suivante :

L'article 1<sup>er</sup> (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1<sup>er</sup> (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'actuel article 1<sup>er</sup> du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 4 de l'actuel article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

L'article 2 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1<sup>er</sup> (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 2 de l'actuel article 1<sup>er</sup> du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'article 2 de l'actuel projet de loi.

L'article 3 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1<sup>er</sup> contiendrait le point a) du paragraphe 3 de l'actuel article 1<sup>er</sup> du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le point b) du paragraphe 3 de l'actuel article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

L'article 4 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 3 du projet de loi.

L'article 5 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 4 du projet de loi.

#### Article 1<sup>er</sup> :

Selon le Conseil d'Etat, une clarification des notions et une harmonisation de la terminologie s'imposent.

#### *Paragraphe 1<sup>er</sup> (Article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)*

Cette disposition a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation de conclure avec le groupe formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » un contrat pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité ; le contrat sera conclu pour une durée maximale de dix-sept ans.

L'adjudication du marché au groupe nommé ci-dessus étant contestée devant les juridictions administratives par la société TELINDUS S.A. (qui fait partie d'un autre consortium ayant également remis une offre concurrente en vue de se voir octroyer le marché en question, offre qui n'a cependant pas été retenue par le pouvoir adjudicateur), le Conseil d'Etat estime que, tant que ce litige est pendant devant les juridictions administratives, il n'est pas à exclure que la décision d'adjudication du Premier Ministre au profit du consortium formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » soit annulée par le juge.

Au vu de ces circonstances, le Conseil d'Etat se demande s'il est souhaitable que le législateur se prononce explicitement en faveur d'un soumissionnaire déterminé, alors qu'il est, dans le cas présent, nullement nécessaire de mentionner nommément le cocontractant de l'Etat dans la loi en projet, l'autorisation législative pouvant en effet revêtir une forme impersonnelle.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen, laquelle est contraire au droit européen en ce qu'elle a pour effet de priver d'efficacité un recours juridictionnel contre une décision d'adjudication d'un marché public. Il propose une nouvelle formulation du paragraphe 1<sup>er</sup>.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

#### *Paragraphe 2 (Article 2, alinéa 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)*

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation du paragraphe.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

#### *Paragraphe 3, point a) (Article 3, alinéa 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)*

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie et les durées divergentes.

La nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission des Finances et du Budget.

*Paragraphe 3, point b) (Article 3, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)*

Ce point a pour objet une indexation partielle de la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat note que seule la part du montant de 390.000 euros correspondant aux frais de personnel, tels que ces frais sont détaillés dans la fiche financière du projet de loi, est sujette à modification selon les variations de l'échelle mobile des salaires. Pour les besoins du calcul de la variation, le montant de 390.000 euros correspond à la valeur 775,17 au 1<sup>er</sup> octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase du point sous avis comme suit :  
« Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1<sup>er</sup> octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948. »

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

*Paragraphe 3, point c)*

Ce point dispose que la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat) pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire. Il dispose encore que des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée.

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen alors que celle-ci est contraire à l'article 99 de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point c) du paragraphe 3.

*Paragraphe 4 (Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)*

Ce paragraphe a pour objet de proroger, par dérogation à l'article 12, point b), de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché à conclure jusqu'au 30 juin 2030. Cette dérogation se trouve en accord avec l'article 12, point c) de la loi précitée du 25 juin 2009.

Le paragraphe sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat

Article 2 (Article 2, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen fixe la dépense maximale à mettre à charge de l'Etat « pour le premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ». Il est entendu, en accord avec l'exposé des motifs, que l'acquisition des terminaux de radiocommunication, fixes, embarqués et mobiles nécessaires pour l'opérabilité du réseau ne font pas partie du marché public visé par l'article 1<sup>er</sup>. L'acquisition de ce matériel fera l'objet d'une nouvelle procédure de marché public. Etant donné que la dépense visée par le présent article est la conséquence nécessaire et indispensable de la mise en œuvre du nouveau réseau, il est correct de l'englober dans le projet de loi sous avis. Il ressort par ailleurs du libellé de l'article que la dépense autorisée n'est pas destinée à couvrir les besoins en terminaux des services communaux, chaque commune ou syndicat de communes devant pourvoir à l'acquisition de son propre matériel.

Le texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen traite des dépenses à assumer par l'Etat en relation avec la formation des utilisateurs du nouveau réseau de radiocommunication.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat pose d'abord la question de savoir si les dépenses en relation avec la formation ne sont pas à considérer comme des frais de fonctionnement ordinaires, à inscrire annuellement, à l'instar d'autres frais de formation, dans la loi budgétaire de l'exercice au cours duquel la formation doit avoir lieu. Ou si, par contre, les dépenses de formation sont à considérer en bloc, comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. Au premier cas, l'article sous examen serait à supprimer. Au deuxième cas, il doit être maintenu pour satisfaire aux exigences de l'article 99, sixième phrase de la Constitution.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous examen ne limite pas la dépense à assumer par l'Etat à la première formation de ses propres agents, mais vise d'une manière plus générale l'ensemble des utilisateurs du nouveau réseau de communication, sans distinguer

entre les utilisateurs étatiques et les utilisateurs communaux. S'il était dans l'intention des auteurs de faire assumer la première formation des utilisateurs communaux par le secteur communal, il faudrait le préciser dans le texte sous examen, à l'instar de l'article 2 (article 2, alinéa 1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat).

La Commission des Finances et du Budget constate que le Gouvernement se prononce en faveur du financement par l'Etat, via l'enveloppe financière prévue à l'article sous examen, de la formation de l'ensemble des premiers utilisateurs, qu'il s'agisse des utilisateurs étatiques ou communaux. Elle remarque que le texte proposé par le Conseil d'Etat correspond à cette approche et décide donc d'en reprendre le contenu.

Le Conseil d'Etat note encore que dans le texte sous examen, il est question de la « première formation des utilisateurs » du nouveau réseau de radiocommunication. Il est à se demander si la dépense à autoriser ne devrait pas se limiter à la « première formation des premiers utilisateurs ». Le financement des formations ultérieures, y compris la première formation des générations futures d'utilisateurs du réseau, serait dès lors prévu dans la loi budgétaire relative à l'exercice au cours duquel la formation aura lieu.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

#### Article 4 (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen dispose que les dépenses autorisées en vertu de la loi en projet sont imputées dans le cadre du budget de l'Etat sur les crédits des dépenses courantes et des dépenses en capital du ministère d'Etat.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose un tout nouveau texte de loi.

Conformément aux décisions détaillées ci-dessus, la Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son intégralité en y apportant les détails manquants à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 et à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>.

\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La différence du coût initialement estimé par la société Arthur D. Little (environ 180 à 260 millions d'euros) et le coût estimé à l'heure actuelle réside notamment dans le fait que l'étude initiale partait d'un scénario de base partiellement différent de celui finalement retenu. Elle prévoyait ainsi le renouvellement de certaines infrastructures au sein des salles de contrôle des services du 112/113, alors que cette idée a été abandonnée par la suite. D'autre part, la première estimation a plutôt servi à élaborer une première ébauche de projet sans détailler les différentes techniques envisageables et elle s'est basée sur des prix de marché (et non négociés). Elle avait comme objectif principal de déterminer les options de financement pour l'Etat: soit le réseau appartient à et est exploité par l'Etat, soit il appartient à et est exploité par une société externe, solution finalement retenue.

Il est précisé que l'offre de l'opérateur retenu à l'issue de la procédure de marché public a été avantageuse en raison des synergies dont l'opérateur peut bénéficier du fait qu'il



dispose déjà d'une infrastructure de base, de personnel qualifié et d'une centrale de contrôle occupée 24 heures sur 24.

- Il est prévu qu'au moins une partie du réseau soit opérationnelle pour couvrir les besoins de la prochaine présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015.
- L'Etat a été guidé, dans son choix et sa planification du réseau, entre autres par les expériences, positives et négatives, vécues dans les pays voisins. Ainsi, il est assuré qu'en cas de besoin, un pompier (ou autre secouriste) peut activer un « repeater » permettant une connexion au réseau à l'intérieur d'un bâtiment.
- Quant au respect de la confidentialité des données échangées sur le réseau, il est expliqué que le cahier des charges prévoit que le personnel engagé par l'opérateur pour travailler sur le réseau ait été soumis à une habilitation de sécurité de haut niveau et que le contrat à signer avec le futur opérateur comporte une clause de confidentialité.

Le ministère d'Etat est en contact avec la Commission Nationale pour la protection des données (CNPD) afin de clarifier les dernières questions en matière de protection des données concernant certains acteurs du réseau.

Il n'a pas encore été décidé quelles informations critiques (p.ex. la liste des sites des stations de base ou des infrastructures centrales) seront classifiées, étant donné que la classification d'informations pourrait compliquer outre mesure, en pratique, les services à prester par l'opérateur.

Vu que le projet a été initié par l'ancien gouvernement, vu son urgence et malgré le jugement en cours et les éventuelles conséquences qu'il pourrait amener, le représentant du groupe politique CSV indique que son groupe apporte son soutien au projet de loi.

## **7. Divers**

Au cours de la réunion du 9 avril 2014, un représentant du ministère des Finances s'était engagé à fournir, d'une part, un document rappelant les économies annoncées au cours des dernières années en matière de frais de fonctionnement et montrant celles réellement réalisées et, d'autre part, un document reprenant en détail les 50 millions d'euros d'économies réalisées sur les frais de fonctionnement de l'Etat et annoncées par le nouveau gouvernement.

Ces documents sont remis aux membres de la Commission. Leur envoi par courrier électronique a également été assuré le 22 avril 2014.

\*

Monsieur le Premier Ministre revient à la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 21 mars 2014 portant sur les conclusions du Conseil européen des 20 et 21 mars. Il rappelle, comme cela a déjà été expliqué dans les médias à l'issue du Conseil, que la Commission européenne, qui a pour mission de négocier avec les pays tiers européens afin qu'ils adoptent l'échange automatique d'information, a pour échéance le mois de décembre 2014. Elle devra remettre aux chefs d'Etat et de gouvernement un rapport faisant le point sur les négociations. Si des progrès suffisants n'ont pas été obtenus, le rapport de la Commission devrait proposer des mesures qui assureront que les cinq pays iront dans ce sens (sans parler de sanctions).

Luxembourg, le 25 avril 2014

La secrétaire,  
Caroline Guezennec

Le Président,  
Eugène Berger

Annexe :

STATUS OF THE CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS  
AND AMENDING PROTOCOL – 19 MARCH 2014

**STATUS OF THE CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS  
AND AMENDING PROTOCOL – 19 MARCH 2014**

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
1. ALBANIA				01-03-2013 (AC)	08-08-2013	01-12-2013
2. ANDORRA				05-11-2013 (AC)		
ANGUILLA <sup>1</sup>						01-03-2014
3. ARGENTINA				03-11-2011 (AC)	13-09-2012	01-01-2013
ARUBA <sup>2</sup>						01-09-2013
4. AUSTRALIA				03-11-2011 (AC)	30-08-2012	01-12-2012
5. AUSTRIA				29-05-2013 (AC)		
6. AZERBAIJAN	26-03-2003	03-06-2004	01-10-2004			
7. BELGIUM	07-02-1992	01-08-2000	01-12-2000	04-04-2011 (P)		
8. BELIZE				29-05-2013 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
BERMUDA <sup>3</sup>						01-03-2014
9. BRAZIL				03-11-2011 (AC)		
BRITISH VIRGIN ISLANDS <sup>4</sup>						01-03-2014
10. CANADA	28-04-2004			03-11-2011 (P)	21-11-2013	01-03-2014
CAYMAN ISLANDS <sup>5</sup>						01-01-2014
11. CHILE				24-10-2013 (AC)		
12. CHINA				27-08-2013 (AC)		
13. COLOMBIA				23-05-2012 (AC)	19-03-2014	01-07-2014

\* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

<sup>1</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

<sup>2</sup> Extension by the Netherlands (receipt by Depositary on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

<sup>3</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

<sup>4</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

<sup>5</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 25 September 2013 and entry into force on 1 January 2014).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
14. COSTA RICA				01-03-2012 (AC)	05-04-2013	01-08-2013
15. CROATIA				11-10-2013 (AC)	28-02-2014	01-06-2014
CURAÇAO <sup>6</sup>						01-09-2013
16. CZECH REPUBLIC				26-10-2012 (AC)	11-10-2013	01-02-2014
17. DENMARK	16-07-1992	16-07-1992	01-04-1995	27-05-2010 (P)	28-01-2011	01-06-2011
18. ESTONIA				29-05-2013 (AC)		
FAROE ISLANDS <sup>7</sup>						01 06 2011
19. FINLAND	11-12-1989	15-12-1994	01-04-1995	27-05-2010 (P)	21-12-2010	01-06-2011
20. FRANCE	17-09-2003	25-05-2005	01-09-2005	27-05-2010 (P)	13-12-2011	01-04-2012
21. GEORGIA	12-10-2010	28-02-2011	01-06-2011	03-11-2010 (P)	28-02-2011	01-06-2011
22. GERMANY	17-04-2008			03-11-2011 (P)		
23. GHANA				10-07-2012 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
GIBRALTAR <sup>8</sup>						01-03-2014
24. GREECE	21-02-2012	29-05-2013	01-09-2013	21-02-2012 (P)	29-05-2013	01-09-2013
GREENLAND <sup>9</sup>						01-06-2011
25. GUATEMALA				05-12-2012 (AC)		
26. HUNGARY	12-11-2013			12-11-2013 (P)		
27. ICELAND	22-07-1996	22-07-1996	01-11-1996	27-05-2010 (P)	28-10-2011	01-02-2012
28. INDIA				26-01-2012 (AC)	21-02-2012	01-06-2012
29. INDONESIA				03-11-2011 (AC)		
30. IRELAND				30-06-2011 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
ISLE OF MAN <sup>10</sup>						01-03-2014
31. ITALY	31-01-2006	31-01-2006	01-05-2006	27-05-2010 (P)	17-01-2012	01-05-2012
32. JAPAN	03-11-2011	28-06-2013	01-10-2013	03-11-2011 (P)	28-06-2013	01-10-2013

\* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

<sup>6</sup> Extension by the Netherlands (receipt by Depository on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

<sup>7</sup> Extension by Denmark (receipt by Depository on 28 January 2011 and entry into force on 1 June 2011).

<sup>8</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

<sup>9</sup> Extension by Denmark (receipt by Depository on 28 January 2011 and entry into force on 1 June 2011).

<sup>10</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 21 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
JERSEY <sup>11</sup>						01-06-2014
33. KAZAKHSTAN				23-12-2013 (AC)		
34. KOREA	27-05-2010	26-03-2012	01-07-2012	27-05-2010 (P)	26-03-2012	01-07-2012
35. LATVIA				29-05-2013 (AC)		
36. LIECHTENSTEIN				21-11-2013 (AC)		
37. LITHUANIA	07-03-2013			07-03-2013 (P)		
38. LUXEMBOURG	29-05-2013			29-05-2013 (P)		
39. MALTA				26-10-2012 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
40. MEXICO	27-05-2010	23-05-2012	01-09-2012	27-05-2010 (P)	23-05-2012	01-09-2012
41. MOLDOVA	27-01-2011	24-11-2011	01-03-2012	27-01-2011 (P)	24-11-2011	01-03-2012
MONTSERRAT <sup>12</sup>						01-10-2013
42. MOROCCO				21-05-2013 (AC)		
43. NETHERLANDS	25-09-1990	15-10-1996	01-02-1997	27-05-2010 (P)	29-05-2013	01-09-2013
44. NEW ZEALAND				26-10-2012 (AC)	21-11-2013	01-03-2014
45. NIGERIA				29-05-2013 (AC)		
46. NORWAY	05-05-1989	13-06-1989	01-04-1995	27-05-2010 (P)	18-02-2011	01-06-2011
47. POLAND	19-03-1996	25-06-1997	01-10-1997	09-07-2010 (P)	22-06-2011	01-10-2011
48. PORTUGAL	27-05-2010			27-05-2010 (P)		
49. ROMANIA	15-10-2012			15-10-2012 (P)		
50. RUSSIA				03-11-2011 (AC)		
51. SAN MARINO				21-11-2013 (AC)		
52. SAUDI ARABIA				29-05-2013 (AC)		
53. SINGAPORE				29-05-2013 (AC)		
SINT MAARTEN <sup>13</sup>						01-09-2013
54. SLOVAK REPUBLIC				29-05-2013 (AC)	21-11-2013	01-03-2014
55. SLOVENIA	27-05-2010	31-01-2011	01-05-2011	27-05-2010 (P)	31-01-2011	01-06-2011
56. SOUTH AFRICA				03-11-2011 (AC)	21-11-2013	01-03-2014

<sup>11</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 17 February and entry into force on 1 June 2014)

\* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

<sup>12</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 25 June 2013 and entry into force on 1 October 2013).

<sup>13</sup> Extension by the Netherlands (receipt by Depositary on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
57. SPAIN	12-11-2009	10-08-2010	01-12-2010	11-03-2011 (P)	28-09-2012	01-01-2013
58. SWEDEN	20-04-1989	04-07-1990	01-04-1995	27-05-2010 (P)	27-05-2011	01-09-2011
59. SWITZERLAND				15-10-2013 (AC)		
60. TUNISIA				16-07-2012 (AC)	31-10-2013	01-02-2014
61. TURKEY				03-11-2011 (AC)		
TURKS & CAICOS <sup>14</sup>						01-12-2013
62. UKRAINE	20-12-2004	26-03-2009	01-07-2009	27-05-2010 (P)	22-05-2013	01-09-2013
63. UNITED KINGDOM	24-05-2007	24-01-2008	01-05-2008	27-05-2010 (P)	30-06-2011	01-10-2011
64. UNITED STATES	28-06-1989	13-02-1991	01-04-1995	27-05-2010 (P)		

\* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

<sup>14</sup> Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 20 August 2013 and entry into force on 1 December 2013).

6643



**Loi du 26 mai 2014 portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts - RECTIFICATIF.**

Au Mémorial A - N° 93 du 4 juin 2014, à la page 1435 et suivantes, il y a lieu de remplacer les annexes par les textes suivants :



## Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

### • Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), signataires de la présente Convention,

Considérant que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services - par ailleurs largement bénéfique - a accru les possibilités d'évasion et de fraude fiscales, ce qui nécessite une coopération croissante entre les autorités fiscales ;

Prenant note avec satisfaction de tous les efforts déployés au cours des dernières années sur le plan international, que ce soit à titre bilatéral ou multilatéral, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales ;

Considérant qu'une coordination des efforts est nécessaire entre les États pour encourager toutes les formes d'assistance administrative en matière fiscale, pour les impôts de toute nature, tout en assurant une protection appropriée des droits des contribuables ;

Reconnaissant que la coopération internationale peut jouer un rôle important en facilitant une évaluation correcte des obligations fiscales et en aidant le contribuable à faire respecter ses droits ;

Considérant que les principes fondamentaux en vertu desquels toute personne peut, dans la détermination de ses droits et obligations, prétendre à une procédure régulière doivent être reconnus dans tous les États comme s'appliquant en matière fiscale et que les États devraient s'efforcer de protéger les intérêts légitimes du contribuable, en lui accordant notamment une protection appropriée contre la discrimination et la double imposition ;

Convaincus dès lors que les États ne doivent pas prendre des mesures ni fournir des renseignements d'une manière qui ne soit pas conforme à leur droit et à leur pratique et doivent tenir compte du caractère confidentiel des renseignements, ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de la vie privée et au flux de données de caractère personnel ;

Désireux de conclure une convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,

Sont convenus de ce qui suit :

### Chapitre I - Champ d'application de la convention

#### **Article 1. Objet de la Convention et personnes visées**

1. Les Parties s'accordent mutuellement, sous réserve des dispositions du chapitre IV, une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance couvre, le cas échéant, des actes accomplis par des organes juridictionnels.

2. Cette assistance administrative comprend :

- a. l'échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l'étranger ;
- b. le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires ; et
- c. la notification de documents.

3. Une Partie accordera son assistance administrative, que la personne affectée soit un résident ou un ressortissant d'une Partie ou de tout autre État.

#### **Article 2. Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique :

a. aux impôts suivants :

- i. impôts sur le revenu ou les bénéfices,
- ii. impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices,

- iii. impôts sur l'actif net, qui sont perçus pour le compte d'une Partie ; et
- b. aux impôts suivants :
- i. impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,
  - ii. cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
  - iii. impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir :
    - A. impôts sur les successions ou les donations,
    - B. impôts sur la propriété immobilière,
    - C. impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes,
    - D. impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,
    - E. impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,
    - F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,
    - G. tout autre impôt,
  - iv. impôts des catégories visées à l'alinéa iii ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.

2. Les impôts existants auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'annexe A selon les catégories mentionnées au paragraphe 1.

3. Les Parties communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Secrétaire Général de l'OCDE (ci-après dénommés dépositaires,) toute modification devant être apportée à l'annexe A et résultant d'une modification de la liste mentionnée au paragraphe 2. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

4. La présente Convention s'applique aussi, dès leur introduction, aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis dans une Partie après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et qui s'ajouteraient aux impôts existants énumérés à l'annexe A, ou qui les remplaceraient. Dans ce cas, la Partie intéressée informera l'un des dépositaires de l'introduction de ces impôts.

## Chapitre II - Définitions générales

### Article 3. Définitions

Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a. les expressions « État requérant » et « État requis » désignent respectivement toute Partie qui demande assistance administrative en matière fiscale et toute Partie à laquelle cette assistance est demandée ;
- b. le terme « impôt » désigne tout impôt ou cotisation de sécurité sociale, visé par la présente Convention conformément à l'article 2 ;
- c. l'expression « créance fiscale » désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dus et non encore acquittés ;
- d. l'expression « autorité compétentes », désigne les personnes et autorités énumérées à l'annexe B ;
- e. le terme « ressortissants », à l'égard d'une Partie, désigne :
  - i. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie, et
  - ii. toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans cette Partie.

Pour toute Partie qui fait une déclaration à cette fin, les termes utilisés ci-dessus devront être entendus au sens des définitions contenues dans l'annexe C.

2. Pour l'application de la Convention par une Partie, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

3. Les Parties communiquent à l'un des dépositaires toute modification devant être apportée aux annexes B et C. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

### **Chapitre III - Formes d'assistance**

#### **SECTION I - ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

##### **Article 4. Disposition générale**

1. Les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente section, les renseignements qui paraîtront pertinents pour :

- a. procéder à l'établissement et à la perception des impôts, au recouvrement des créances fiscales ou aux mesures d'exécution y relatives, et
- b. exercer des poursuites devant une autorité administrative ou engager des poursuites pénales devant un organe juridictionnel.

Les renseignements qui, selon toute vraisemblance, seraient dénués de pertinence au regard des objectifs ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'échange en application de la présente Convention.

2. Une Partie ne peut utiliser les renseignements ainsi obtenus comme moyen de preuve devant une juridiction pénale sans avoir obtenu l'autorisation préalable de la Partie qui les lui a fournis. Toutefois, deux ou plusieurs Parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à la condition de l'autorisation préalable.

3. Une Partie peut, par une déclaration adressée à l'un des dépositaires, indiquer que, conformément à sa législation interne, ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant en application des articles 5 et 7.

##### **Article 5. Échange de renseignements sur demande**

1. à la demande de l'État requérant, l'État requis lui fournit tout renseignement visé à l'article 4 concernant une personne ou une transaction déterminée.

2. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande de renseignements, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'État requérant les renseignements demandés.

##### **Article 6. Échange automatique de renseignements**

Pour des catégories de cas et selon les procédures qu'ils déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Parties échangent automatiquement les renseignements visés à l'article 4.

##### **Article 7. Échange spontané de renseignements**

1. Une Partie communique, sans demande préalable, à une autre Partie les informations dont elle a connaissance dans les situations suivantes :

- a. la première Partie a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'autre Partie ;
- b. un contribuable obtient, dans la première Partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Partie ;
- c. des affaires entre un contribuable d'une Partie et un contribuable d'une autre Partie sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'une ou l'autre ou dans les deux ;
- d. une Partie a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéfices à l'intérieur de groupes d'entreprises ;
- e. à la suite d'informations communiquées à une Partie par une autre Partie, la première Partie a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Partie.

2. Chaque Partie prend les mesures et met en œuvre les procédures nécessaires pour que les renseignements visés au paragraphe 1 lui parviennent en vue de leur transmission à une autre Partie.

#### **Article 8. Contrôles fiscaux simultanés**

1. À la demande de l'une d'entre elles, deux ou plusieurs Parties se consultent pour déterminer les cas devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané et les procédures à suivre. Chaque Partie décide si elle souhaite ou non participer, dans un cas déterminé, à un contrôle fiscal simultané.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par contrôle fiscal simultané un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Parties conviennent de vérifier simultanément, chacune sur son territoire, la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

#### **Article 9. Contrôles fiscaux à l'étranger**

1. À la demande de l'autorité compétente de l'État requérant l'autorité compétente de l'État requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'État requis.

2. Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'État requis fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'État requérant la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire chargé de ce contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par l'État requis pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'État requis.

3. Une Partie peut informer l'un des dépositaires de son intention de ne pas accepter, de façon générale, les demandes visées au paragraphe 1. Cette déclaration peut être faite ou retirée à tout moment.

#### **Article 10. Renseignements contradictoires**

Si une Partie reçoit d'une autre Partie des renseignements sur la situation fiscale d'une personne qui lui paraissent en contradiction avec ceux dont elle dispose, elle en avise la Partie qui a fourni les renseignements.

### **SECTION II - ASSISTANCE EN VUE DU RECOUVREMENT**

#### **Article 11. Recouvrement des créances fiscales**

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis procède, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, au recouvrement des créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'État requérant et qui, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement, ne sont pas contestées.

Toutefois, si la créance concerne une personne qui n'a pas la qualité de résident dans l'État requérant, le paragraphe 1 s'applique seulement lorsque la créance ne peut plus être contestée, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement.

3. L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée, ou sa succession, est limitée à la valeur de la succession ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que, la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

#### **Article 12. Mesures conservatoires**

À la demande de l'État requérant, l'État requis prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

**Article 13. Documents accompagnant la demande**

1. La demande d'assistance administrative, présentée en vertu de la présente section, est accompagnée :
  - a. d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la présente Convention et, en ce qui concerne le recouvrement, que, sous réserve de l'article 11, paragraphe 2, elle n'est pas ou ne peut être contestée ;
  - b. d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant ; et
  - c. de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.
2. Le titre permettant l'exécution dans l'État requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'État requis.

**Article 14. Délais**

1. Les questions concernant le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée sont régies par la législation de l'État requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.
2. Les actes de recouvrement accomplis par l'État requis, à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 1 ont le même effet au regard de la législation de l'État requérant. L'État requis informe l'État requérant des actes ainsi accomplis.
3. En tout état de cause, l'État requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de quinze ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

**Article 15. Privilèges**

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'État requis d'aucun des privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet État même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

**Article 16. Délais de paiement**

Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'État requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais il en informe au préalable l'État requérant.

**SECTION III - NOTIFICATION DE DOCUMENTS****Article 17. Notification de documents**

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui, émanent de l'État requérant et concernent un impôt visé par la présente Convention.
2. L'État requis procède à la notification :
  - a. selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue ;
  - b. dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'État requérant, ou la forme la plus proche prévue par sa législation interne.
3. Une Partie peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie.
4. Aucune disposition de la Convention ne peut avoir pour effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par une Partie conformément à sa législation.
5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article, sa traduction n'est pas exigée. Toutefois, lorsqu'il lui paraît établi que le destinataire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est libellé, l'État requis en fait effectuer une traduction ou établir un résumé dans sa langue officielle ou l'une de ses langues

officielles. Il peut également demander à l'État requérant que le document soit traduit ou accompagné d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'État requis, du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE.

#### **Chapitre IV - Dispositions communes aux diverses formes d'assistance**

##### **Article 18. Renseignements à fournir par l'État requérant**

1. La demande d'assistance précise, en tant que de besoin :
  - a. l'autorité ou le service qui est à l'origine de la demande présentée par l'autorité compétente ;
  - b. le nom, l'adresse et tous les autres détails permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée ;
  - c. dans le cas d'une demande de renseignements, la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir le renseignement pour répondre à ses besoins ;
  - d. dans le cas d'une demande d'assistance en vue d'un recouvrement ou de mesures conservatoires, la nature de la créance fiscale, les éléments constitutifs de cette créance et les biens sur lesquels elle peut être recouvrée ;
  - e. dans le cas d'une demande de notification, la nature et l'objet du document à notifier ;
  - f. si la demande est conforme à la législation et à la pratique administrative de l'État requérant et si elle est justifiée au regard de l'article 19.
2. L'État requérant communique à l'État requis, dès qu'il en a connaissance, tous les autres renseignements relatifs à la demande d'assistance.

##### **Article 19. Possibilité de décliner une demande**

L'État requis n'est pas tenu de donner suite à une demande si l'État requérant n'a pas épuisé tous les moyens dont il dispose sur son propre territoire, à moins que leur usage ne donne lieu à des difficultés disproportionnées.

##### **Article 20. Suite réservée à la demande d'assistance**

1. S'il est donné suite à la demande d'assistance, l'État requis informe l'État requérant, dans les plus brefs délais, des mesures prises ainsi que du résultat de son assistance.
2. Si la demande est rejetée, l'État requis en informe l'État requérant dans les plus brefs délais, en lui indiquant les motifs du rejet.
3. Si, dans le cas d'une demande de renseignement, l'État requérant a précisé la forme sous laquelle il souhaite recevoir le renseignement et si l'État requis est en mesure de le faire, ce dernier fournira le renseignement dans la forme souhaitée.

##### **Article 21. Protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis.
2. Sauf en ce qui concerne l'article 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation :
  - a. de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'État requérant ;
  - b. de prendre des mesures qu'il estime contraires à l'ordre public ou à ses intérêts essentiels ;
  - c. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'État requérant ;
  - d. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ou à ses intérêts essentiels ;
  - e. d'accorder une assistance si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'État requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'État requérant ;

- f. d'accorder une assistance si l'application de la présente Convention devait aboutir à une discrimination entre un ressortissant de l'État requis et les ressortissants de l'État requérant qui se trouvent dans la même situation.

### **Article 22. Secret**

1. Les renseignements obtenus par, une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie ou dans les conditions relatives au secret prévues dans la Partie qui les a fournis, lorsque ces dernières conditions sont plus contraignantes.

2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts. Seules lesdites personnes et autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la Partie qui a fourni les renseignements; toutefois, deux ou plusieurs Parties peuvent, d'un commun accord, renoncer à la condition de l'autorisation préalable.

3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a, toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.

4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.

### **Article 23. Procédures**

1. Les actions se rapportant aux mesures prises en vertu de la présente Convention par l'État requis sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée dudit État.

2. Les actions se rapportant aux mesures prises par l'État requérant en vertu de la présente Convention, en particulier celles qui, en matière de recouvrement, concernent l'existence ou le montant de la créance fiscale ou le titre qui permet d'en poursuivre l'exécution sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée de ce même État. Si une telle action est exercée, l'État requérant en informe immédiatement l'État requis et celui-ci suspend la procédure en attendant la décision de l'instance saisie. Toutefois, si l'État requérant le lui demande, il prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement. L'État requis peut aussi être informé d'une telle action par toute personne intéressée; dès réception de cette information, il consultera, s'il y a lieu, l'État requérant à ce sujet.

3. Dès qu'il a été définitivement statué sur l'action intentée, l'État requis ou, selon le cas, l'État requérant notifie à l'autre État la décision prise et ses effets sur la demande d'assistance.

## **Chapitre V - Dispositions Spéciales**

### **Article 24. Mise en oeuvre de la Convention**

1. Les Parties communiquent entre elles pour la mise en oeuvre de la présente Convention par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives; celles-ci peuvent communiquer directement entre elles à cet effet et peuvent autoriser des autorités qui leur sont subordonnées à agir en leur nom. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application de la Convention en ce qui les concerne.

2. Lorsque l'État requis estime que l'application de la présente Convention dans un cas particulier pourrait avoir des conséquences indésirables graves, les autorités compétentes de l'État requis et de l'État requérant concertent et s'efforcent de résoudre la situation par voie d'accord mutuel.

3. Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en œuvre de la Convention et ses développements. À cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements. Les États qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé la Convention pourront se faire représenter aux réunions de l'organe de coordination à titre d'observateur.

4. Toute Partie peut inviter l'organe de coordination à émettre un avis quant à l'interprétation des dispositions de la Convention.

5. Si des difficultés ou des doutes surgissent entre deux ou plusieurs Parties quant à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la Convention, les autorités compétentes desdites Parties s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable. La décision est communiquée à l'organe de coordination.

6. Le Secrétaire Général de l'OCDE fait part aux Parties ainsi qu'aux États signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée des avis émis par l'organe de coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus et des accords amiables obtenus en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

#### **Article 25. Langues**

Les demandes d'assistance ainsi que les réponses sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe ou dans toute autre langue que les Parties concernées conviennent bilatéralement d'employer.

#### **Article 26. Frais**

Sauf si les Parties concernées en conviennent autrement par voie bilatérale :

- a. les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis ;
- b. les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requérant.

### **Chapitre VI - Dispositions finales**

#### **Article 27. Autres accords et arrangements internationaux**

1. Les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas, ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.

2. Par dérogation aux dispositions de la présente Convention, les Parties, membres de la Communauté économique européenne, appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles communes en vigueur dans cette communauté.

#### **Article 28. Signature et entrée en vigueur de la Convention**

1. La présente Convention est ouverte à la : signature des États membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près de l'un, des dépositaires.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Pour tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit



l'expiration d'une période de trois mois' après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **Article 29. Application territoriale de la Convention**

1. Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque État peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un e période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le dépositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu de l'un des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée à l'un des dépositaires. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

### **Article 30. Réserves**

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit :
  - a. de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b, à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie ;
  - b. de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1 ;
  - c. de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ou, si une réserve a, au préalable été faite en vertu de l'alinéa a ou b ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question ;
  - d. de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou de plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1 ;
  - e. de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3.
2. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des dépositaires.
4. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le dépositaire.
5. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie ; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

### **Article 31. Dénonciation**

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'un des dépositaires.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.
3. La Partie qui dénonce la présente Convention reste liée par l'article 22 tant qu'elle conserve en sa possession des informations, documents ou autres renseignements obtenus en application de la Convention.

**Article 32. Dépositaires et leurs fonctions**

1. Le dépositaire auprès duquel un acte, une notification ou une communication sera accompli notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et aux pays membres de l'OCDE :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 28 et 29 ;
- d. toute déclaration formulée en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, ou de l'article 9, paragraphe 3, et le retrait desdites déclarations ;
- e. toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 30 et le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 4 ;
- f. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2, paragraphe 3 ou 4, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 29 ou de l'article 31, paragraphe 1 ;
- g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

2. Le dépositaire qui reçoit une communication ou, qui effectue une notification conformément au paragraphe 1 en informera immédiatement l'autre dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 1988, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires dont l'un sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe et l'autre dans les archives de l'OCDE. Les Secrétaires Généraux du Conseil de l'Europe et de l'OCDE en communiqueront copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE.

## CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE FISCALE

Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole  
d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière  
fiscale, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011.

### PRÉAMBULE

Les États membres du Conseil de l'Europe et les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), signataires de la présente Convention,

Considérant que le développement des mouvements internationaux de personnes, de capitaux, de biens et de services – par ailleurs largement bénéfique – a accru les possibilités d'évasion et de fraude fiscales, ce qui nécessite une coopération croissante entre les autorités fiscales ;

Prenant note avec satisfaction de tous les efforts déployés au cours des dernières années sur le plan international, que ce soit à titre bilatéral ou multilatéral, pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales ;

Considérant qu'une coordination des efforts est nécessaire entre les États pour encourager toutes les formes d'assistance administrative en matière fiscale, pour les impôts de toute nature, tout en assurant une protection appropriée des droits des contribuables ;

Reconnaissant que la coopération internationale peut jouer un rôle important en facilitant une évaluation correcte des obligations fiscales et en aidant le contribuable à faire respecter ses droits ;

Considérant que les principes fondamentaux en vertu desquels toute personne peut, dans la détermination de ses droits et obligations, prétendre à une procédure régulière doivent être reconnus dans tous les États comme s'appliquant en matière fiscale et que les États devraient s'efforcer de protéger les intérêts légitimes du contribuable, en lui accordant notamment une protection appropriée contre la discrimination et la double imposition ;

Convaincus dès lors que les États devraient prendre des mesures ou fournir des renseignements en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de la vie privée et au flux de données de caractère personnel ;

Considérant qu'un nouveau cadre de coopération s'est mis en place et qu'il est souhaitable de disposer d'un instrument multilatéral pour permettre au plus grand nombre d'États de bénéficier du nouveau cadre de coopération et également d'appliquer les normes internationales de coopération les plus élevées dans le domaine fiscal ;

Désireux de conclure une convention d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale,  
Sont convenus de ce qui suit :

### CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

#### *Article 1. Objet de la Convention et personnes visées*

1. Les Parties s'accordent mutuellement, sous réserve des dispositions du chapitre IV, une assistance administrative en matière fiscale. Cette assistance couvre, le cas échéant, des actes accomplis par des organes juridictionnels.
2. Cette assistance administrative comprend :
  - a. l'échange de renseignements, y compris les contrôles fiscaux simultanés et la participation à des contrôles fiscaux menés à l'étranger ;
  - b. le recouvrement des créances fiscales y compris les mesures conservatoires ; et
  - c. la notification de documents.

3. Une Partie accordera son assistance administrative, que la personne affectée soit un résident ou un ressortissant d'une Partie ou de tout autre État.

### **Article 2. Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique :
  - a. aux impôts suivants :
    - i. impôts sur le revenu ou les bénéfices,
    - ii. impôts sur les gains en capital qui sont perçus séparément de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices,
    - iii. impôts sur l'actif net, qui sont perçus pour le compte d'une Partie ; et
  - b. aux impôts suivants :
    - i. impôts sur le revenu, les bénéfices ou les gains en capital ou l'actif net qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie,
    - ii. cotisations de sécurité sociale obligatoires dues aux administrations publiques ou aux organismes de sécurité sociale de droit public, et
    - iii. impôts d'autres catégories, à l'exception des droits de douane, perçus pour le compte d'une Partie, à savoir :
      - A. impôts sur les successions ou les donations,
      - B. impôts sur la propriété immobilière,
      - C. impôts généraux sur les biens et services, tels que taxes sur la valeur ajoutée ou impôts sur les ventes,
      - D. impôts sur des biens et services déterminés, tels que droits d'accises,
      - E. impôts sur l'utilisation ou la propriété des véhicules à moteur,
      - F. impôts sur l'utilisation ou la propriété de biens mobiliers autres que les véhicules à moteur,
      - G. tout autre impôt ;
    - iv. impôts des catégories visées à l'alinéa iii. ci-dessus, qui sont perçus pour le compte des subdivisions politiques ou des collectivités locales d'une Partie.
2. Les impôts existants auxquels s'applique la présente Convention sont énumérés à l'annexe A selon les catégories mentionnées au paragraphe 1.
3. Les Parties communiquent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ou au Secrétaire Général de l'OCDE (ci-après dénommés « Dépositaires ») toute modification devant être apportée à l'annexe A et résultant d'une modification de la liste mentionnée au paragraphe 2. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
4. La présente Convention s'applique aussi, dès leur introduction, aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis dans une Partie après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard et qui s'ajouteraient aux impôts existants énumérés à l'annexe A, ou qui les remplaceraient. Dans ce cas, la Partie intéressée informera l'un des Dépositaires de l'introduction de ces impôts.

## **CHAPITRE II - DÉFINITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 3. Définitions**

1. Aux fins de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :
  - a. les expressions « État requérant » et « État requis » désignent respectivement toute Partie qui demande assistance administrative en matière fiscale et toute Partie à laquelle cette assistance est demandée ;
  - b. le terme « impôt » désigne tout impôt ou cotisation de sécurité sociale, visé par la présente Convention conformément à l'article 2 ;
  - c. l'expression « créance fiscale » désigne tout montant d'impôt ainsi que les intérêts, les amendes administratives et les frais de recouvrement y afférents, qui sont dus et non encore acquittés ;
  - d. l'expression « autorité compétente », désigne les personnes et autorités énumérées à l'annexe B ;

- e. le terme « ressortissants », à l'égard d'une Partie, désigne :
- i. toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité de cette Partie, et
  - ii. toutes les personnes morales, sociétés de personnes, associations et autres entités constituées conformément à la législation en vigueur dans cette Partie.

Pour toute Partie qui fait une déclaration à cette fin, les termes utilisés ci-dessus devront être entendus au sens des définitions contenues dans l'annexe C.

2. Pour l'application de la Convention par une Partie, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cette Partie concernant les impôts visés par la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.
3. Les Parties communiquent à l'un des Dépositaires toute modification devant être apportée aux annexes B et C. Ladite modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

### **CHAPITRE III - FORMES D'ASSISTANCE**

#### **SECTION 1 - ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS**

##### ***Article 4. Disposition générale***

1. Les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente section, les renseignements pertinents pour :
2. Supprimé.
3. Une Partie peut, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, indiquer que, conformément à sa législation interne, ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant en application des articles 5 et 7.

##### ***Article 5. Échange de renseignements sur demande***

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis lui fournit tout renseignement visé à l'article 4 concernant une personne ou une transaction déterminée.
2. Si les renseignements disponibles dans les dossiers fiscaux de l'État requis ne lui permettent pas de donner suite à la demande de renseignements, il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de fournir à l'État requérant les renseignements demandés.

##### ***Article 6. Échange automatique de renseignements***

Pour des catégories de cas et selon les procédures qu'elles déterminent d'un commun accord, deux ou plusieurs Parties échangent automatiquement les renseignements visés à l'article 4.

##### ***Article 7. Échange spontané de renseignements***

1. Une Partie communique, sans demande préalable, à une autre Partie les informations dont elle a connaissance dans les situations suivantes :
  - a. la première Partie a des raisons de présumer qu'il existe une réduction ou une exonération anormales d'impôt dans l'autre Partie ;
  - b. un contribuable obtient, dans la première Partie, une réduction ou une exonération d'impôt qui devrait entraîner pour lui une augmentation d'impôt ou un assujettissement à l'impôt dans l'autre Partie ;
  - c. des affaires entre un contribuable d'une Partie et un contribuable d'une autre Partie sont traitées par le biais d'un ou de plusieurs autres pays, de manière telle qu'il peut en résulter une diminution d'impôt dans l'une ou l'autre ou dans les deux ;
  - d. une Partie a des raisons de présumer qu'il existe une diminution d'impôt résultant de transferts fictifs de bénéficiaires à l'intérieur de groupes d'entreprises ;
  - e. à la suite d'informations communiquées à une Partie par une autre Partie, la première Partie a pu recueillir des informations qui peuvent être utiles à l'établissement de l'impôt dans l'autre Partie.

2. Chaque Partie prend les mesures et met en œuvre les procédures nécessaires pour que les renseignements visés au paragraphe 1 lui parviennent en vue de leur transmission à une autre Partie.

#### **Article 8. Contrôles fiscaux simultanés**

1. À la demande de l'une d'entre elles, deux ou plusieurs Parties se consultent pour déterminer les cas devant faire l'objet d'un contrôle fiscal simultané et les procédures à suivre. Chaque Partie décide si elle souhaite ou non participer, dans un cas déterminé, à un contrôle fiscal simultané.
2. Aux fins de la présente Convention, on entend par contrôle fiscal simultané un contrôle entrepris en vertu d'un accord par lequel deux ou plusieurs Parties conviennent de vérifier simultanément, chacune sur son territoire, la situation fiscale d'une ou de plusieurs personnes qui présente pour elles un intérêt commun ou complémentaire, en vue d'échanger les renseignements ainsi obtenus.

#### **Article 9. Contrôles fiscaux à l'étranger**

1. À la demande de l'autorité compétente de l'État requérant l'autorité compétente de l'État requis peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'État requérant à assister à la partie appropriée d'un contrôle fiscal dans l'État requis.
2. Si la demande est acceptée, l'autorité compétente de l'État requis fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'État requérant la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou le fonctionnaire chargé de ce contrôle, ainsi que les procédures et conditions exigées par l'État requis pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par l'État requis.
3. Une Partie peut informer l'un des Dépositaires de son intention de ne pas accepter, de façon générale, les demandes visées au paragraphe 1. Cette déclaration peut être faite ou retirée à tout moment.

#### **Article 10. Renseignements contradictoires**

Si une Partie reçoit d'une autre Partie des renseignements sur la situation fiscale d'une personne qui lui paraissent en contradiction avec ceux dont elle dispose, elle en avise la Partie qui a fourni les renseignements.

### **SECTION II - ASSISTANCE EN VUE DU RECouvreMENT**

#### **Article 11. Recouvrement des créances fiscales**

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis procède, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15, au recouvrement des créances fiscales du premier État comme s'il s'agissait de ses propres créances fiscales.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent qu'aux créances fiscales qui font l'objet d'un titre permettant d'en poursuivre le recouvrement dans l'État requérant et qui, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement, ne sont pas contestées.  
Toutefois, si la créance concerne une personne qui n'a pas la qualité de résident dans l'État requérant, le paragraphe 1 s'applique seulement lorsque la créance ne peut plus être contestée, à moins que les Parties concernées n'en soient convenues autrement.
3. L'obligation d'accorder une assistance en vue du recouvrement des créances fiscales concernant une personne décédée ou sa succession est limitée à la valeur de la succession ou des biens reçus par chacun des bénéficiaires de la succession selon que la créance est à recouvrer sur la succession ou auprès des bénéficiaires de celle-ci.

#### **Article 12. Mesures conservatoires**

À la demande de l'État requérant, l'État requis prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement d'un montant d'impôt, même si la créance est contestée ou si le titre exécutoire n'a pas encore été émis.

#### **Article 13. Documents accompagnant la demande**

1. La demande d'assistance administrative, présentée en vertu de la présente section, est accompagnée :

- a. d'une attestation précisant que la créance fiscale concerne un impôt visé par la présente Convention et, en ce qui concerne le recouvrement, que, sous réserve de l'article 11, paragraphe 2, elle n'est pas ou ne peut être contestée ;
  - b. d'une copie officielle du titre permettant l'exécution dans l'État requérant, et
  - c. de tout autre document exigé pour le recouvrement ou pour prendre les mesures conservatoires.
2. Le titre permettant l'exécution dans l'État requérant est, s'il y a lieu et conformément aux dispositions en vigueur dans l'État requis, admis, homologué, complété ou remplacé dans les plus brefs délais suivant la date de réception de la demande d'assistance par un titre permettant l'exécution dans l'État requis.

#### **Article 14. Délais**

1. Les questions concernant le délai au-delà duquel la créance fiscale ne peut être exigée sont régies par la législation de l'État requérant. La demande d'assistance contient des renseignements sur ce délai.
2. Les actes de recouvrement accomplis par l'État requis à la suite d'une demande d'assistance et qui, suivant la législation de cet État, auraient pour effet de suspendre ou d'interrompre le délai mentionné au paragraphe 1 ont le même effet au regard de la législation de l'État requérant. L'État requis informe l'État requérant des actes ainsi accomplis.
3. En tout état de cause, l'État requis n'est pas tenu de donner suite à une demande d'assistance qui est présentée après une période de 15 ans à partir de la date du titre exécutoire initial.

#### **Article 15. Privilèges**

La créance fiscale pour le recouvrement de laquelle une assistance est accordée ne jouit dans l'État requis d'aucun des privilèges spécialement attachés aux créances fiscales de cet État même si la procédure de recouvrement utilisée est celle qui s'applique à ses propres créances fiscales.

#### **Article 16. Délais de paiement**

Si sa législation ou sa pratique administrative le permet dans des circonstances analogues, l'État requis peut consentir un délai de paiement ou un paiement échelonné, mais il en informe au préalable l'État requérant.

### **SECTION III - NOTIFICATION DE DOCUMENTS**

#### **Article 17. Notification de documents**

1. À la demande de l'État requérant, l'État requis notifie au destinataire les documents, y compris ceux ayant trait à des décisions judiciaires, qui émanent de l'État requérant et concernent un impôt visé par la présente Convention.
2. L'État requis procède à la notification :
  - a. selon les formes prescrites par sa législation interne pour la notification de documents de nature identique ou analogue ;
  - b. dans la mesure du possible, selon la forme particulière demandée par l'État requérant, ou la forme la plus rapprochée prévue par sa législation interne.
3. Une Partie peut faire procéder directement par voie postale à la notification d'un document à une personne se trouvant sur le territoire d'une autre Partie.
4. Aucune disposition de la Convention ne peut avoir pour effet d'entacher de nullité une notification de documents effectuée par une Partie conformément à sa législation.
5. Lorsqu'un document est notifié conformément au présent article, sa traduction n'est pas exigée. Toutefois, lorsqu'il lui paraît établi que le destinataire ne connaît pas la langue dans laquelle le document est libellé, l'État requis en fait effectuer une traduction ou établir un résumé dans sa langue officielle ou l'une de ses langues officielles. Il peut également demander à l'État requérant que le document soit traduit ou accompagné d'un résumé dans l'une des langues officielles de l'État requis, du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE.

**CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVERSES FORMES D'ASSISTANCE****Article 18. Renseignements à fournir par l'État requérant**

1. La demande d'assistance précise, en tant que de besoin :
  - a. l'autorité ou le service qui est à l'origine de la demande présentée par l'autorité compétente ;
  - b. le nom, l'adresse ou tous les autres détails permettant d'identifier la personne au sujet de laquelle la demande est présentée ;
  - c. dans le cas d'une demande de renseignements, la forme sous laquelle l'État requérant souhaite recevoir le renseignement pour répondre à ses besoins ;
  - d. dans le cas d'une demande d'assistance en vue d'un recouvrement ou de mesures conservatoires, la nature de la créance fiscale, les éléments constitutifs de cette créance et les biens sur lesquels elle peut être recouvrée ;
  - e. dans le cas d'une demande de notification, la nature et l'objet du document à notifier ;
  - f. si la demande est conforme à la législation et à la pratique administrative de l'État requérant et si elle est justifiée au regard de l'article 21.2.g.
2. L'État requérant communique à l'État requis, dès qu'il en a connaissance, tous les autres renseignements relatifs à la demande d'assistance.

**Article 19. Supprimé****Article 20. Suite réservée à la demande d'assistance**

1. S'il est donné suite à la demande d'assistance, l'État requis informe l'État requérant, dans les plus brefs délais, des mesures prises ainsi que du résultat de son assistance.
2. Si la demande est rejetée, l'État requis en informe l'État requérant dans les plus brefs délais, en lui indiquant les motifs du rejet.
3. Si, dans le cas d'une demande de renseignement, l'État requérant a précisé la forme sous laquelle il souhaite recevoir le renseignement et si l'État requis est en mesure de le faire, ce dernier fournira le renseignement dans la forme souhaitée.

**Article 21. Protection des personnes et limites de l'obligation d'assistance**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis.
2. Sauf en ce qui concerne l'article 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation :
  - a. de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'État requérant ;
  - b. de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
  - c. de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'État requérant ;
  - d. de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ;
  - e. d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'État requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'État requérant ;
  - f. d'accorder une assistance administrative afin d'appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'État requérant, ou de satisfaire une obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'État requis par rapport à un ressortissant de l'État requérant qui se trouve dans les mêmes circonstances ;
  - g. d'accorder une assistance administrative si l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées ;



- h. d'accorder une assistance au recouvrement dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'État requérant.
3. Si des renseignements sont demandés par l'État requérant conformément à la présente Convention, l'État requis utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues par la présente Convention, sauf si ces limitations, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, sont susceptibles d'empêcher l'État requis de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
  4. En aucun cas les dispositions de cette Convention, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, ne peuvent être interprétées comme permettant à un État requis de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

#### **Article 22. Secret**

1. Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requises au titre de sa législation.
2. Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.
3. Lorsqu'une Partie a formulé une réserve prévue à l'article 30, paragraphe 1, alinéa a., toute autre Partie qui obtient des renseignements de la première Partie ne peut pas les utiliser pour un impôt inclus dans une catégorie qui a fait l'objet de la réserve. De même, la Partie ayant formulé la réserve ne peut pas utiliser, pour un impôt inclus dans la catégorie qui fait l'objet de la réserve, les renseignements obtenus en vertu de la présente Convention.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, les renseignements obtenus par une Partie peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque l'utilisation de tels renseignements à de telles fins est possible selon la législation de la Partie qui fournit les renseignements et que l'autorité compétente de cette Partie consent à une telle utilisation. Les renseignements fournis par une Partie à une autre Partie peuvent être transmis par celle-ci à une troisième Partie, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente de la première Partie.

#### **Article 23. Procédures**

1. Les actions se rapportant aux mesures prises en vertu de la présente Convention par l'État requis sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée dudit État.
2. Les actions se rapportant aux mesures prises par l'État requérant en vertu de la présente Convention, en particulier celles qui, en matière de recouvrement, concernent l'existence ou le montant de la créance fiscale ou le titre qui permet d'en poursuivre l'exécution, sont intentées exclusivement devant l'instance appropriée de ce même État. Si une telle action est exercée, l'État requérant en informe immédiatement l'État requis et celui-ci suspend la procédure en attendant la décision de l'instance saisie. Toutefois, si l'État requérant le lui demande, il prend des mesures conservatoires en vue du recouvrement. L'État requis peut aussi être informé d'une telle action par toute personne intéressée; dès réception de cette information, il consultera, s'il y a lieu, l'État requérant à ce sujet.

3. Dès qu'il a été définitivement statué sur l'action intentée, l'État requis ou, selon le cas, l'État requérant notifie à l'autre État la décision prise et ses effets sur la demande d'assistance.

## CHAPITRE V - DISPOSITIONS SPÉCIALES

### *Article 24. Mise en œuvre de la Convention*

1. Les Parties communiquent entre elles pour la mise en œuvre de la présente Convention par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes respectives; celles-ci peuvent communiquer directement entre elles à cet effet et peuvent autoriser des autorités qui leur sont subordonnées à agir en leur nom. Les autorités compétentes de deux ou plusieurs Parties peuvent fixer d'un commun accord les modalités d'application de la Convention en ce qui les concerne.
2. Lorsque l'État requis estime que l'application de la présente Convention dans un cas particulier pourrait avoir des conséquences indésirables graves, les autorités compétentes de l'État requis et de l'État requérant se concertent et s'efforcent de résoudre la situation par voie d'accord mutuel.
3. Un organe de coordination composé de représentants des autorités compétentes des Parties suit, sous l'égide de l'OCDE, la mise en œuvre de la Convention et ses développements. À cet effet, il recommande toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs généraux de la Convention. En particulier, il constitue un forum pour l'étude de méthodes et procédures nouvelles tendant à accroître la coopération internationale en matière fiscale et, s'il y a lieu, il recommande de réviser la Convention ou d'y apporter des amendements. Les États qui ont signé mais n'ont pas encore ratifié, accepté ou approuvé la Convention pourront se faire représenter aux réunions de l'organe de coordination à titre d'observateur.
4. Toute Partie peut inviter l'organe de coordination à émettre un avis quant à l'interprétation des dispositions de la Convention.
5. Si des difficultés ou des doutes surgissent entre deux ou plusieurs Parties quant à la mise en œuvre ou à l'interprétation de la Convention, les autorités compétentes desdites Parties s'efforcent de résoudre la question par voie d'accord amiable. La décision est communiquée à l'organe de coordination.
6. Le Secrétaire Général de l'OCDE fait part aux Parties ainsi qu'aux États signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée, acceptée ou approuvée des avis émis par l'organe de coordination conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus et des accords amiables obtenus en vertu du paragraphe 5 ci-dessus.

### *Article 25. Langues*

Les demandes d'assistance ainsi que les réponses sont rédigées dans l'une des langues officielles de l'OCDE ou du Conseil de l'Europe ou dans toute autre langue que les Parties concernées conviennent bilatéralement d'employer.

### *Article 26. Frais*

Sauf si les Parties concernées en conviennent autrement par voie bilatérale :

- a. les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis ;
- b. les frais extraordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requérant.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

### *Article 27. Autres accords et arrangements internationaux*

1. Les possibilités d'assistance prévues par la présente Convention ne limiteront pas ni ne seront limitées par celles découlant de tous accords internationaux et autres arrangements qui existent ou pourront exister entre les Parties concernées ou de tous autres instruments qui se rapportent à la coopération en matière fiscale.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties qui sont États membres de l'Union européenne, peuvent appliquer, dans leurs relations mutuelles, les possibilités d'assistance prévues par la Convention, dans la mesure où elles permettent une coopération plus large que celles offertes par les règles applicables de l'Union européenne.

**Article 28. Signature et entrée en vigueur de la Convention**

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et des pays membres de l'OCDE. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près de l'un des Dépositaires.
2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq États auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1.
3. Pour tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. Tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole amendant la présente Convention, ouvert à la signature le 27 mai 2010 (le «Protocole de 2010»), sera Partie à la Convention telle qu'amendée par ce Protocole, sauf s'il exprime une intention différente dans une notification écrite adressée à l'un des Dépositaires.
5. Après l'entrée en vigueur du Protocole de 2010, tout État qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peut demander à être invité à signer et ratifier la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010. Toute demande en ce sens devra être adressée à l'un des Dépositaires qui la transmettra aux Parties. Le Dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'OCDE. La décision d'inviter les États qui ont demandé à devenir Parties à la Convention sera prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'organe de coordination. Pour tout État qui ratifiera la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010 conformément au présent paragraphe, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'un des Dépositaires.
6. Les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, s'appliquent à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elles s'appliquent à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie. Deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.
7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendront effet à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, pour ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

**Article 29. Application territoriale de la Convention**

1. Au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, chaque État peut désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée à l'un des Dépositaires, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Dépositaire.
3. Toute déclaration faite en vertu de l'un des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

### **Article 30. Réserves**

1. Tout État peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer qu'il se réserve le droit :
  - a. de n'accorder aucune forme d'assistance pour les impôts des autres Parties entrant dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b. à condition que ladite Partie n'ait inclus dans l'annexe A de la Convention aucun de ses propres impôts entrant dans cette catégorie ;
  - b. de ne pas accorder d'assistance en matière de recouvrement de créances fiscales quelconques, ou de recouvrement d'amendes administratives soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1 ;
  - c. de ne pas accorder d'assistance en rapport avec des créances fiscales qui existent déjà à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cet État ou, si une réserve a, au préalable, été faite en vertu de l'alinéa a. ou b. ci-dessus, à la date du retrait d'une telle réserve au sujet des impôts de la catégorie en question ;
  - d. de ne pas accorder d'assistance en matière de notification de documents soit pour tous les impôts soit seulement pour les impôts d'une ou de plusieurs des catégories énumérées à l'article 2, paragraphe 1 ;
  - e. de ne pas accepter les notifications par voie postale prévues à l'article 17, paragraphe 3 ;
  - f. d'appliquer l'article 28 paragraphe 7 exclusivement pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier ou après le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie.
2. Aucune autre réserve n'est admise.
3. Toute Partie peut, après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, formuler une ou plusieurs réserves visées au paragraphe 1 dont elle n'avait pas fait usage lors de la ratification, acceptation ou approbation. De telles réserves entreront en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la réserve par l'un des Dépositaires.
4. Toute Partie qui a formulé une réserve en vertu des paragraphes 1 et 3 peut la retirer en tout ou en partie en adressant une notification à l'un des Dépositaires. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Dépositaire.
5. La Partie qui a formulé une réserve au sujet d'une disposition de la présente Convention ne peut prétendre à l'application de cette disposition par une autre Partie; toutefois, elle peut, si la réserve est partielle, prétendre à l'application de cette disposition dans la mesure où elle l'a acceptée.

### **Article 31. Dénonciation**

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification à l'un des Dépositaires.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. La Partie qui dénonce la présente Convention reste liée par l'article 22 tant qu'elle conserve en sa possession des informations, documents ou autres renseignements obtenus en application de la Convention.

### **Article 32. Dépositaires et leurs fonctions**

1. Le Dépositaire auprès duquel un acte, une notification ou une communication sera accompli notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et aux pays membres de l'OCDE et à toute Partie à la présente Convention :
  - a. toute signature ;
  - b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
  - c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions des articles 28 et 29 ;

- d. toute déclaration formulée en application des dispositions de l'article 4, paragraphe 3 ou de l'article 9, paragraphe 3 et le retrait desdites déclarations ;
  - e. toute réserve formulée en application des dispositions de l'article 30 et le retrait de toute réserve effectué en application des dispositions de l'article 30, paragraphe 4 ;
  - f. toute notification reçue en application des dispositions de l'article 2, paragraphes 3 ou 4, de l'article 3, paragraphe 3, de l'article 29 ou de l'article 31, paragraphe 1 ;
  - g. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.
2. Le Dépositaire qui reçoit une communication ou qui effectue une notification conformément au paragraphe 1 en informera immédiatement l'autre Dépositaire.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Etabli par les Dépositaires le 1<sup>er</sup> juin 2011 en vertu de l'article X.4 du Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires dont un sera déposé dans les archives de chaque Dépositaire. Les Dépositaires en communiqueront copie certifiée conforme à chacune des Parties de la Convention telle qu'amendée par le Protocole ainsi qu'à chacun des États ayant qualité à devenir Partie.

## Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale

### Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), signataires du présent Protocole,

Considérant que la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, faite à Strasbourg le 25 janvier 1988 (ci-après « la Convention »), a été conclue avant que la norme relative à l'échange de renseignements en matière fiscale soit internationalement reconnue ;

Considérant qu'un nouveau cadre de coopération s'est mis en place après la conclusion de la Convention ;

Considérant qu'il est souhaitable de disposer d'un instrument multilatéral pour permettre au plus grand nombre d'États de bénéficier du nouveau cadre de coopération et également d'appliquer les normes internationales de coopération les plus élevées dans le domaine fiscal ;

Sont convenus de ce qui suit :

### Article I

1 Le septième considérant du préambule de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Convaincus dès lors que les États devraient prendre des mesures ou fournir des renseignements en tenant compte de la nécessité de protéger la confidentialité des renseignements ainsi que des instruments internationaux relatifs à la protection de la vie privée et au flux de données de caractère personnel ; »

2 Il est ajouté ce qui suit après le septième considérant du préambule de la Convention :

« Considérant qu'un nouveau cadre de coopération s'est mis en place et qu'il est souhaitable de disposer d'un instrument multilatéral pour permettre au plus grand nombre d'États de bénéficier du nouveau cadre de coopération et également d'appliquer les normes internationales de coopération les plus élevées dans le domaine fiscal ; »

### Article II

L'article 4 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

#### « Article 4 – Disposition générale

- 1 Les Parties échangent, notamment comme il est prévu dans la présente section, les renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration ou l'application de leurs législations internes relatives aux impôts visés par la présente Convention.
- 2 Supprimé.
- 3 Une Partie peut, par une déclaration adressée à l'un des dépositaires, indiquer que, conformément à sa législation interne, ses autorités peuvent informer son résident ou ressortissant avant de fournir des renseignements le concernant en application des articles 5 et 7.

»

### Article III

- 1 Le terme « et » au paragraphe 1b de l'article 18 de la Convention est remplacé par le terme « ou » .
- 2 La référence à « l'article 19 » au paragraphe 1.f de l'article 18 de la Convention est remplacée par une référence à « l'article 21.2.g » .

**Article IV**

L'article 19 de la Convention est supprimé.

**Article V**

L'article 21 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « 1 Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme limitant les droits et garanties accordés aux personnes par la législation ou la pratique administrative de l'État requis.
- 2 Sauf en ce qui concerne l'article 14, les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme imposant à l'État requis l'obligation :
- a de prendre des mesures qui dérogent à sa législation ou à sa pratique administrative, ou à la législation ou à la pratique administrative de l'État requérant ;
  - b de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;
  - c de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou de sa pratique administrative, ou de la législation ou de la pratique administrative de l'État requérant ;
  - d de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial, ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public ;
  - e d'accorder une assistance administrative si et dans la mesure où il estime que l'imposition de l'État requérant est contraire aux principes d'imposition généralement admis ou aux dispositions d'une convention en vue d'éviter la double imposition ou de toute autre convention qu'il a conclue avec l'État requérant ;
  - f d'accorder une assistance administrative afin d'appliquer ou exécuter une disposition de la législation fiscale de l'État requérant, ou de satisfaire une obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant de l'État requis par rapport à un ressortissant de l'État requérant qui se trouve dans les mêmes circonstances ;
  - g d'accorder une assistance administrative si l'État requérant n'a pas épuisé toutes les mesures raisonnables prévues par sa législation ou sa pratique administrative, à moins que le recours à de telles mesures ne donne lieu à des difficultés disproportionnées ;
  - h d'accorder une assistance au recouvrement dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet État est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'État requérant.
- 3 Si des renseignements sont demandés par l'État requérant conformément à la présente Convention, l'État requis utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues par la présente Convention, sauf si ces limitations, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, sont susceptibles d'empêcher l'État requis de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.
- 4 En aucun cas les dispositions de cette Convention, et en particulier celles des paragraphes 1 et 2, ne peuvent être interprétées comme permettant à un État requis de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en qualité d'agent ou de fiduciaire, ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

»

**Article VI**

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

- « 1 Les renseignements obtenus par une Partie en application de la présente Convention sont tenus secrets et protégés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les renseignements obtenus en application de la législation de cette Partie et, en tant que de besoin pour assurer le niveau nécessaire de protection des données à caractère personnel, conformément aux garanties qui

peuvent être spécifiées par la Partie fournissant les renseignements comme étant requises au titre de sa législation.

- 2 Ces renseignements ne sont communiqués en tout cas qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs ou de surveillance) concernées par l'établissement, la perception ou le recouvrement des impôts de cette Partie, par les procédures ou les poursuites pénales concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours se rapportant à ces impôts ou par le contrôle de ce qui précède. Seules lesdites personnes ou autorités peuvent utiliser ces renseignements et uniquement aux fins indiquées ci-dessus. Elles peuvent, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, en faire état au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements concernant lesdits impôts.

»

### Article VII

Le paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- « 2 Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Parties qui sont États membres de l'Union européenne, peuvent appliquer, dans leurs relations mutuelles, les possibilités d'assistance prévues par la Convention, dans la mesure où elles permettent une coopération plus large que celles offertes par les règles applicables de l'Union européenne.

»

### Article VIII

1 Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin de l'article 28 de la Convention :

- « 4 Tout État membre du Conseil de l'Europe ou pays membre de l'OCDE qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole amendant la présente Convention, ouvert à la signature le 27 mai 2010 (le « Protocole de 2010 »), sera Partie à la Convention telle qu'amendée par ce Protocole, sauf s'il exprime une intention différente dans une notification écrite adressée à l'un des dépositaires.
- 5 Après l'entrée en vigueur du Protocole de 2010, tout État qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe ou de l'OCDE peut demander à être invité à signer et ratifier la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010. Toute demande en ce sens devra être adressée à l'un des dépositaires qui la transmettra aux Parties. Le dépositaire en informera également le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'OCDE. La décision d'inviter les États qui ont demandé à devenir Parties à la Convention sera prise par consensus par les Parties à la Convention par l'intermédiaire de l'organe de coordination. Pour tout État qui ratifiera la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 2010 conformément au présent paragraphe, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification auprès de l'un des dépositaires.
- 6 Les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, s'appliquent à l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie ou, en l'absence de période d'imposition, elles s'appliquent à l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle durant laquelle la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, entrera en vigueur à l'égard d'une Partie. Deux Parties ou plus peuvent convenir que la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendra effet pour ce qui concerne l'assistance administrative portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.
- 7 Nonobstant les dispositions du paragraphe 6, les dispositions de la présente Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, prendront effet à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, pour ce qui concerne les affaires fiscales faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante portant sur des périodes d'imposition ou obligations fiscales antérieures.

»



2 L'alinéa suivant sera ajouté après l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention:

« f d'appliquer l'article 28 paragraphe 7 exclusivement pour l'assistance administrative couvrant les périodes d'imposition qui débutent le 1<sup>er</sup> janvier, ou après le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie, ou en l'absence de période d'imposition, pour l'assistance administrative portant sur des obligations fiscales prenant naissance le 1<sup>er</sup> janvier ou après le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année précédant celle où la Convention, telle qu'amendée par le Protocole de 2010, est entrée en vigueur à l'égard d'une Partie.

»

3 Les termes « et à toute Partie à la présente Convention » seront ajoutés après les termes « pays membres de l'OCDE » au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention.

#### Article IX

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des Signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un signataire ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole à moins d'avoir précédemment ou simultanément ratifié, accepté ou approuvé la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près l'un des dépositaires.
- 2 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 1.
- 3 Pour toute Partie à la Convention qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

#### Article X

- 1 Le dépositaire auprès duquel est déposé un acte, une notification ou une communication notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux pays membres de l'OCDE et à toute Partie à la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole :
  - a toute signature ;
  - b le dépôt de tout instrument de ratification, acceptation ou approbation ;
  - c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément aux dispositions de l'article IX ;
  - d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.
- 2 Le dépositaire recevant une communication ou procédant à une notification conformément au paragraphe 1 en informera l'autre dépositaire.
- 3 Les dépositaires communiqueront une copie certifiée conforme de ce Protocole aux États membres du Conseil de l'Europe et aux pays membres de l'OCDE.
- 4 Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article IX, l'un des dépositaires établira le texte de la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole et en communiquera une copie certifiée conforme à chacune des Parties à la Convention telle qu'amendée par le présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Paris, le 27 mai 2010, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en deux exemplaires, dont l'un sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe et l'autre dans les archives de l'OCDE.

